



département
de
l'ain

**"Vu pour rester annexé à ma délibération
du 14 décembre 2007"**

Le Maire, MORIN Gérard



**COMMUNE DE
CRANS
RAPPORT DE
PRESENTATION**

Prescrit le	: 22.10.2004
Approuvé le	:

1

INTRODUCTION

La commune de Crans a approuvé une carte communale le 8 mars 2001. La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain n'a pas permis de confirmer cette carte communale qui, arrivée à son échéance de quatre ans en mars 2005, est caduque.

Or la Municipalité veut, dans le respect des préconisations du SCOT de la Dombes, protéger l'activité agricole, l'environnement naturel et les paysages. En lien avec cet objectif, pour préserver le caractère rural et tenir compte des équipements, elle veut essentiellement définir une croissance modérée de la population, maintenir la vie et la mixité sociale, notamment par la réalisation de logement social, et accueillir les futurs habitants à Montbuisson, pôle principal de la commune aujourd'hui appelé « le village » en assurant un développement mesuré, maîtrisé et organisé.

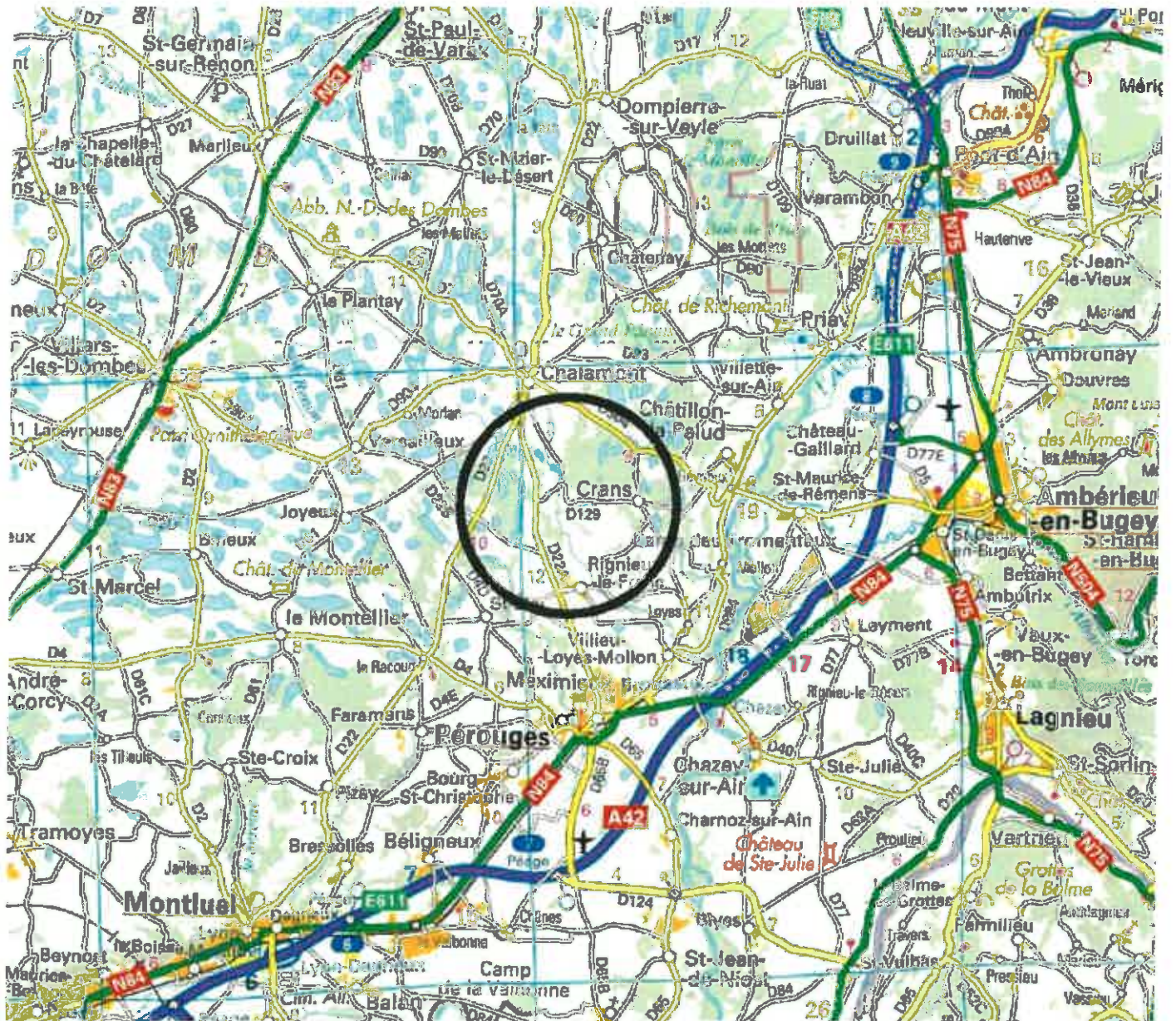
Afin de répondre à ces objectifs, par délibération du 22 octobre 2004, le conseil municipal a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), qui, en plus de préciser le droit des sols, constitue véritablement l'expression du projet communal et de son évolution, ce qu'une carte communale ne permet pas.

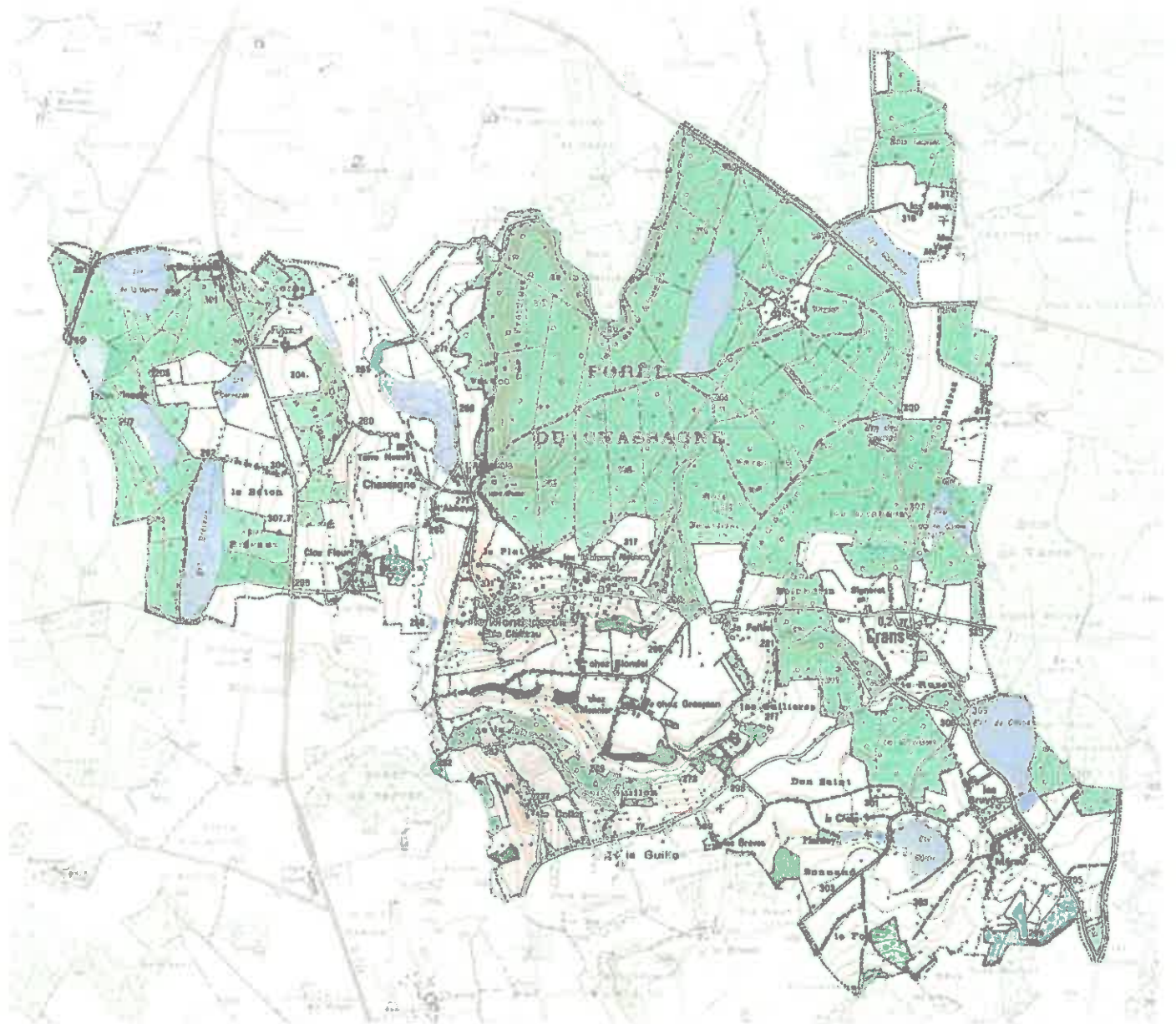
Le présent rapport, sur la base de l'analyse de l'environnement et du constat de la situation existante :

- ♦ explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et la délimitation des zones, expose les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement, justifie les changements apportés aux règles des documents précédents ;
- ♦ évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de sa mise en valeur.

SOMMAIRE

1. CONNAISSANCE DE LA COMMUNE	5
1.1. Présentation	5
1.2. Etat initial de l'environnement.....	5
1.3. Démographie	14
1.4. Les activités et la population active	15
1.5. Le parc immobilier.....	17
1.6. Les équipements publics	18
1.7. Intercommunalité	20
1.8. Prescriptions, projets d'intérêt général, servitudes, annexes.....	21
1.9. La Directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise	24
1.10. Le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) de la Dombes	26
1.11. La carte communale approuvée le 8 mars 2001	29
1.12. Conclusion	31
2. PRESENTATION DU PROJET	32
2.1. Evolution démographique et zones de développement (U - 2AU)	32
2.2. Zones agricoles (A)	35
2.3. Zones naturelles (N).....	36
2.4. Equipements publics	37
2.5. Logements locatifs sociaux	37
2.6. Prise en compte des risques technologiques	37
3. MODIFICATIONS APORTEES.....	38
4. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.....	39





1. CONNAISSANCE DE LA COMMUNE

1.1. Présentation

A la frange Sud-Est de la Dombes, à quatre kilomètres au sud-est de Chalamont, son chef-lieu de canton, et six au nord de Meximieux, Crans, commune rurale de 274 habitants (recensement de janvier 2005), s'étend sur 1 323 hectares et se situe à une altitude moyenne de 300 mètres. Elle s'étire du nord-ouest au sud-est et atteint 5 400 mètres d'Ouest en Est et près de 4 500 du Nord au Sud.

Ses communes limitrophes sont :

- Au nord Chalamont ;

- A l'est Châtillon la Palud ;
- Au sud-est Villieu-Loyes-Molton ;
- Au sud-ouest et à l'ouest Rignieux-le-Franc ;
- Au nord-ouest Versailleux.

Via les RD 22^A et 22 à l'Ouest et 904 à l'Est, elle est directement reliée à Chalamont au Nord, Meximieux au Sud (où passe la RD 1084 Lyon-Genève) et Ambérieu en Bugey à l'Est. Le village est traversé par la RD 129 qui rejoint la RD 22^A à l'Ouest. Outre les routes départe-

mentales, un réseau de voies communales dessert tous les secteurs. La commune bénéficie d'accès à l'autoroute A 42 à Château-Gaillard et à proximité de Meximieux.

Les habitants sont essentiellement installés dans le pôle principal, Montbuisson, qu'il convient aujourd'hui de nommer « le village » (l'ancien village, composé de l'église et de quelques constructions, étant appelé « Crans »).

1.2. Etat initial de l'environnement

1.2.1. *Site naturel*

Le territoire, géologiquement assez hétérogène, alterne des zones à formations colluviales, des limons non calcaires, des argiles et des alluvions.

Son taux de boisement est supérieur à 50 % et ses cours d'eau sont sensibles à l'eutrophisation.

Avec ses étangs au Nord et à l'Est, ses bois et son bocage, Crans s'identifie à la Dombes, plateau argileux parsemé d'étangs, notamment caractérisé par la présence de nombreux oiseaux. La commune est également caractérisée par la forêt de Chassagne qui couvre environ 500 hectares.

La rivière du Toison traverse la partie Ouest de la commune et constitue une partie de sa limite communale Sud-Ouest. D'environ 14 kilomètres de long, au débit peu élevé, le Toison prend sa source au Sud de Chalamont, est alimentée par de pe-

tits biefs issus des étangs de la Dombes, traverse le plateau de la Dombes et se jette ensuite dans l'Ain, à la hauteur de Villieu. Il est donc concerné par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Ain. Ses deux principaux affluents, le bief Bagoz et le bief de la Planche s'écoulent respectivement au centre et au Sud de la commune. La rivière de Chassagne, qui traverse et longe la forêt du même nom et forme une partie de la limite communale Nord, alimente le Toison. Notons par ailleurs que Crans adhère aux contrats de rivière *Basse Vallée de l'Ain* et *Veyle*.

Les bois et les milieux humides, qui constituent le milieu de vie d'une flore et d'une faune diversifiées, doivent être protégés. Le territoire est d'ailleurs concernée par deux ZNIEFF (Zones Naturelle

d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) version initiale de 1991 de type 2, *Massifs boisés* et *Etangs de la Dombes*, et deux de type 1 :

- Au Nord-Ouest *Etangs des Planches Villeneuve, Rignieux, Brévaux*, qui présentent des ceintures de végétation intéressante et dont l'avifaune est diversifiée ;
- *Forêt et Etang de Chassagne*, qui s'étend jusqu'au Sud-Est. La forêt, chênaie de plaine essentiellement composée de futaie équienne, abrite le cortège avifaunistique des forêts médio-européennes. L'étang de Chassagne est aussi connu pour son intérêt botanique : la renoncule, *Ranunculus muricatus*, y a été signalée.

La modernisation de l'inventaire des ZNIEFF, engagée en Rhône-Alpes dès 1998, est désormais en

voie d'achèvement. La synthèse de cette collecte est en cours de validation. Dans cette attente, la DIREN met à disposition du public l'ensemble des informations cartographiques et descriptives correspondant à ces nouvelles propositions de ZNIEFF « modernisées ».

Dans celles-ci, Crans est concernée par la ZNIEFF de type 2 *Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière*. Le document qui lui est relatif informe que le vaste plateau de la Dombes, assis sur un substrat tertiaire, est recouvert de moraines glaciaires et de limons loessiques récents. La grande extension de ces niveaux géologiques imperméables a été mise à profit dès l'époque médiévale pour l'installation d'un des réseaux d'étangs les plus importants de France. La Dombes constitue un véritable cas d'école, celui d'un « agrosystème » modelé de longue date par l'homme, caractérisé par un haut niveau de biodiversité et une très grande originalité paysagère et biologique. Il s'agit d'une zone humide d'importance majeure, identifiée par ailleurs en Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et mentionnée dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse. Au sein de la région Rhône-Alpes, c'est en outre l'ensemble naturel caractérisé par la plus forte « originalité » en ce qui concerne le peuplement d'oiseaux. Il est également connu pour son intérêt en matière d'odonates, avec notamment la présence d'une population importante de Leucorrhine à gros thorax, une libellule très rare. La flore des étangs est également d'une grande originalité et compte de nombreuses espèces rares (Plantain d'eau graminé, Etoile d'eau, Elatine verticillée, Elatine à trois étamines, Pilulaire à globules, Limoselle aquatique, Lindernie couchée, Marsillée à quatre feuilles, Cicendie fluette, ...). Le patrimoine biologique exceptionnel des étangs ainsi que de certains marais ou boisements périphériques justifie leur

classement intégral en ZNIEFF de type 1. L'enveloppe plus large délimitée par la ZNIEFF de type 2 traduit quant à elle l'intérêt fonctionnel majeur, dans la conservation du patrimoine biologique de ce remarquable réseau d'étangs, des espaces périphériques agricoles ou forestiers, ainsi que des réseaux hydrauliques parcourant le bassin versant. En effet, le maintien en bon état de conservation écologique des étangs est tributaire du mode d'occupation de leur bassin versant : la régression continue des surfaces en herbe (notamment en périphérie des étangs), l'effacement progressif du maillage de haies et de boqueteaux (plus ou moins accentué selon les secteurs du plateau), l'étalement urbain, la multiplication des infrastructures ou les pollutions diffuses font désormais courir le risque d'une banalisation rapide de cette région d'exception. L'intérêt fonctionnel de cette zone est tout d'abord d'ordre hydraulique (ralentissement du ruissellement, auto-épuration des eaux, ...). Il se traduit également bien sûr, en ce qui concerne la conservation des populations animales ou végétales, comme zone de passages, zone d'échanges et étape migratoire, zones de stationnement ou de dortoirs (essentiellement pour l'avifaune migratrice), ainsi que comme zone d'alimentation ou liée à la reproduction de nombreuses espèces remarquables, notamment en ce qui concerne l'avifaune nicheuse (neuf espèces d'ardéidés, Cigogne blanche, anatidés dont le Canard chipeau, la Sarcelle d'été, la Nette rousse, Busard des roseaux, Echasse blanche, Guifette moustac, Grèbe à cou noir, fauvettes paludicoles dont le Phragmite des joncs, et beaucoup d'autres en zone d'étangs, mais aussi Pics mar et cendré dans la frange forestière, ...). Doit également être évoqué ici l'intérêt paysager de la Dombes, mais aussi géomorphologique (relief lié au retrait glaciaire), historique et ethnologique compte tenu de l'originalité des modes de faire-valoir locaux, voire scientifique et pédagogique, du fait de la si-

tuation de cet espace de nature à proximité immédiate de l'agglomération lyonnaise.

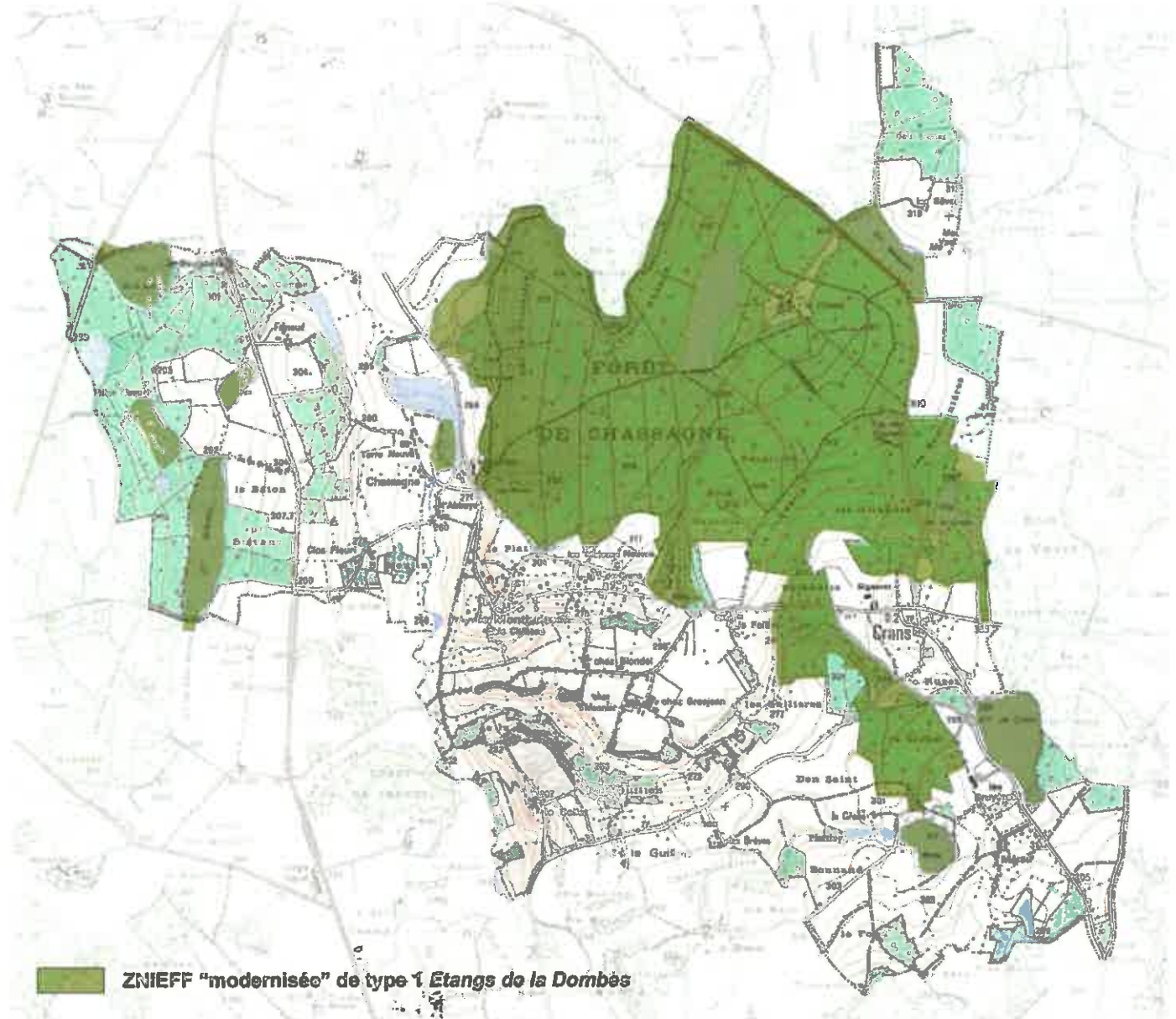
Plus précisément, plusieurs étangs de la commune et la forêt de Chassagne sont identifiés dans le cadre de la ZNIEFF « modernisée » de type 1 *Etangs de la Dombes*, localisée sur la carte page suivante.

En période de reproduction, la Dombes est en effet l'une des places fortes françaises des ardéidés (famille des hérons), la seule en France avec la Camargue à abriter la nidification des neuf espèces nichant dans notre pays (Grand Butor, Blongios nain, Héron cendré, Héron pourpré, Bihoreau gris, Crabier chevelu, Grande Aigrette, Aigrette garzette et Héron gardeboeufs). De la même manière, les populations d'anatidés y sont encore remarquables, bien qu'elles aient vu leurs effectifs s'effondrer depuis quelques années. Le Fuligule milouin, la Nette rousse, la Sarcelle d'été, citées ci-dessus, tous nicheurs, illustrent cet intérêt remarquable. Attirés eux aussi par les étangs, les Guifettes moustacs, les Echasses blanches et les Grèbes à cou noir, trouvent en Dombes l'essentiel de leurs effectifs reproducteurs français. Pendant les migrations, de très nombreux limicoles, passereaux et rapaces profitent de la variété des paysages dombistes pour s'y nourrir et y faire halte. Enfin, la mauvaise saison est marquée par l'abondance des canards, dont l'effectif place annuellement la Dombes parmi les principales zones d'hivernage françaises. Cette richesse naturaliste remarquable n'est pas limitée à l'avifaune. La flore dombiste est-elle aussi remarquable, une trentaine d'associations végétales caractérisant une série d'unités fonctionnelles réparties des plantes flottantes (au centre des étangs), à la chênaie pédonculée (périphérique à la Dombes). Les zones humides s'avèrent particulièrement riches et comptent de nombreuses espèces d'un intérêt majeur : Utriculaire vulgaire, Sagittaire à feuilles en flèche, Faux Nénuphar, Fougère d'eau (ou Marsillée) à qua-

tre feuilles, ... La Dombes accueille aussi une cinquantaine d'espèces de mammifères, une intéressante variété de reptiles et d'amphibiens et semble remarquable au plan entomologique. La Leucorrhine à gros thorax, comme expliqué ci-dessus, y

présentant même une abondance tout à fait remarquable au plan français. Cette richesse globale reste pourtant bien fragile. Les modifications des modes d'exploitation agricoles et piscicoles (et l'effondrement des populations nicheuses de

canards et de limicoles qui semble en résulter), certaines pratiques cynégétiques et surtout l'expansion démographique constatée en périphérie de l'agglomération lyonnaise risquent fort de mettre en péril un équilibre d'ores et déjà menacé.



La Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) *La Dombes*, mentionnée ci-dessus, concerne la pointe Nord-Ouest de la commune. Une ZICO présente une valeur particulière au plan ornithologique par la présence ou l'abondance d'une ou plusieurs espèces d'oiseaux rares ou menacées.

Dans le cadre de NATURA 2000, les sites *La Dombes* (Natura 2000 Oiseaux – zones de protection spéciale) et *Les étangs de la Dom-*

bes (Natura 2000 Habitats – sites proposés d'importance communautaire), dont les emprises, localisés sur les deux cartes suivantes, sont identiques, ont été proposés par la France pour être désigné au titre de la Directive Européenne 92/43/CEE habitat faune flore.

Les travaux scientifiques ont permis de confirmer la présence sur le site de deux habitats et dix espèces d'intérêt communautaire. Sont proposés à l'inscription au réseau

Natura 2000 tous les étangs « cadastraux » de la Dombes, c'est-à-dire les zones ayant une vocation d'étang d'après le cadastre. Les solutions aux problèmes posés résident de façon générale dans la recherche de pratiques consensuelles, éventuellement assorties d'aides financières adaptées reconnaissant la maîtrise d'ouvrage des terrains aux gestionnaires, dans le prolongement d'opérations déjà mises en oeuvre en Dombes : programmes ACNAT /

LIFE, mesures agri-environnementales, P.D.D., création spontanée de réserves de chasse par le Département, les chasseurs locaux, l'O.N.C., la Fondation P. Vérots, ... La régulation du cormoran doit impérativement accompagner la désignation de la Dombes au titre de la directive « Habitats ». Cette procédure comporte des mesures incitatives, conventionnelles, ... :

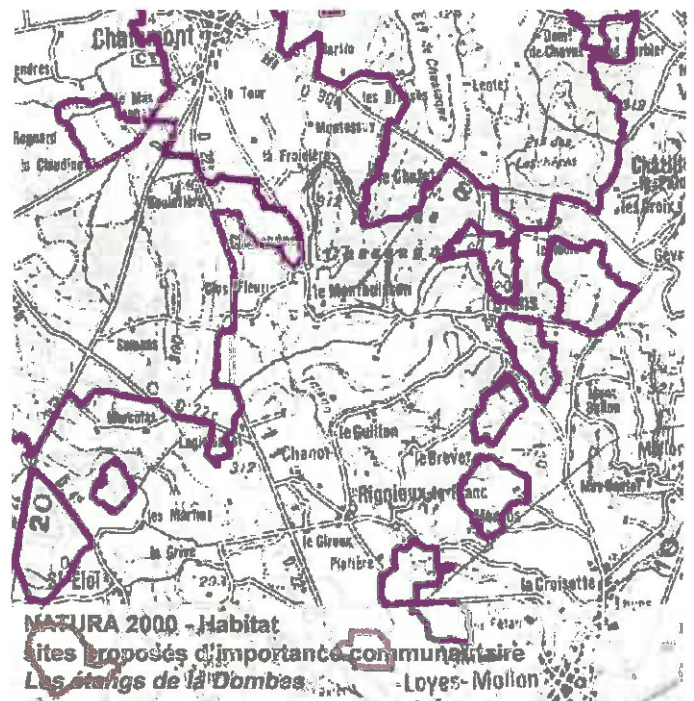
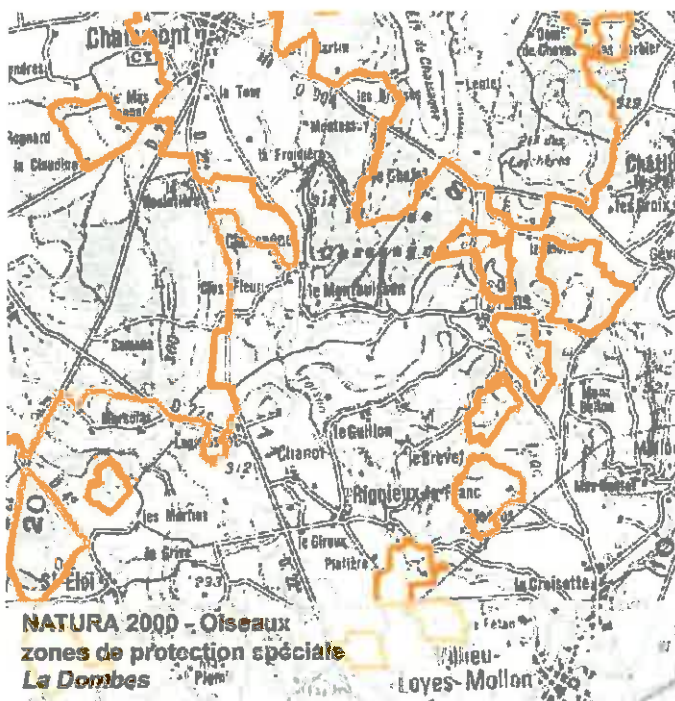
- Pérennisation des mesures agri-environnementales avec prise en compte de l'amélioration des connaissances ;
- Poursuivre le financement des restaurations des étangs en voie de comblement et boisement mises en œuvre jusqu'en 1997 par le programme LIFE ;
- Soutien de la pisciculture par la régulation des espèces piscivores à un niveau acceptable ;
- Surveillance de la qualité des eaux superficielles et de la gestion de l'eau (volume, origine et répartition) ;

- Reconquête des surfaces en herbage autour des étangs : prairies de fauche tardive ;
 - Favoriser la chasse de gibier naturel en tenant compte des équilibres biologiques ;
 - Gestion et restauration des populations de canards de Dombes (recherche de moyens pour atténuer l'effet ouverture ;
 - Code de bonne conduite de la pratique cynégétique, gestion des prédateurs surabondants (corneille, surmulot, ...) ;
 - Mise en place d'un observatoire de Dombes assurant le suivi de la productivité des étangs, des indicateurs écologiques et de la qualité de l'eau ;
- Elle comporte également des mesures réglementaires :
- Mise en place d'un cahier des charges applicable au niveau local pour la création d'étangs de moins de trois hectares ;
 - Envisageables pour certains aspects de la gestion cynégétique

(interdiction de l'agrainage par exemple) mais limitées par respect pour la propriété privée.

- Enfin, les bois appartenant à la commune de Chalamont ont fait l'objet d'un aménagement prit par arrêté le 26 mai 1997 pour une durée de 15 ans (1996 - 2011). Cet aménagement prévoit que celle-ci est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillu et de bois de chauffage feuillu, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

La partie des sites Natura 2000 la plus proche du village, au nord-ouest de celui-ci, concerne la vallée du Toison et l'étang de Chassagne. Elle s'appuie à l'ouest sur la VC 204, au sud sur l'abbatiale de Chassagne sans franchir la RD 129 et à l'est sur la VC 1. La construction du village la plus proche, entre le chemin de l'Abbaye et la RD 129, est à plus de 300 mètres.



1.2.2. Site bâti

1.2.2.1. Bâti ancien

Crans fut une paroisse relevant d'Ambronay dès le XII^{ème} siècle. L'abbaye cistercienne de Chassagne, fondée en 1163 par les sires de Villars, fut une abbaye d'hommes de l'ordre de Cîteaux. L'église et le clocher abritaient les tombeaux des sires de Villars. Une chapelle attenante sous le vocable de sainte Catherine tenait lieu d'hôpital et les malades, comme les pèlerins, affluaient. Les deux célèbres foires qui se tenaient le lundi après la Trinité et le 25 novembre, jour de la sainte Catherine, ont disparu à la fin du XIX^{ème} siècle. Il ne reste actuellement plus de trace de l'abbaye qui était implantée le long de la RD 129 au bord du Toison et les trois bâtiments de l'abbatiale se trouvent plus au nord, au centre du triangle formé par cette route, celle de Terre Neuve (VC 204) et celle de Chalamont (VC 1).

Le bâti ancien est également constitué de quelques anciennes demeures bourgeoises et de fermes, soit isolées, soit proches comme au Moulin de Chassagne au bord du Toison, soit regroupées comme au Méreau à la pointe Sud-Est, au Folliet et surtout à Montbuisson, devenu le pôle principal de la commune et aujourd'hui appelé « le village ».

Ce dernier, relativement étiré d'est et ouest le long de la RD 129 côté nord, se compose d'un bâti diffus et en retrait des voies et ne comporte pas de véritable centre. Il accueille tous les équipements publics sauf l'église, sous le vocable de Notre-Dame, située à Crans, l'ancien village. A plus de deux kilomètres à l'est du village, dans un cadre préservé sur un mamelon, celui-ci ne comprend, outre cette église, que le cimetière attenant et un bâtiment. L'église gothique des XIII^{ème} et XV^{ème} siècles est inscrite à l'Inventaire Supplémentaire des Monument Historique pour ses statues et autels des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles.



Son origine est inconnue, mais du fait que l'abbé d'Ambronay nommait à la cure, on peut supposer qu'elle fut construite par cette abbaye. Un Pouillé de Lyon nous ap-

prend que vers 1259 elle était ruinée et abandonnée. Elle fut réédifiée à la fin du XIII^{ème} siècle, Dominus Hugo desservait la paroisse en 1301. De style gothique elle a subi quelques transformations au cours des siècles. Un auvent du XIX^{ème} siècle en charpente de chêne sur mur de pierre et de briques protège le portail surmonté d'un magnifique tympan du XIII^{ème} siècle qui, finement sculpté, représente le couronnement de la Vierge. Il a subi quelques mutilations et est encore légèrement coloré de plusieurs teintes. L'ensemble de l'église est sans forme bien régulière, la nef est éclairée au sud par deux fenêtres à double embrasure. La charpente, visible, de style gothique date de la fin du XIX^{ème} siècle. Le chœur a deux travées sur croisée d'ogives, la plupart des culs-de-lampe sont des têtes de furies et le chevet est plat, percé de trois lancettes, typiquement cisterciennes, du XIII^{ème} siècle.

Le patrimoine culturel comprend, en plus de l'abbatiale et l'église Notre-Dame, le château du XIII^{ème} siècle, à une centaine de mètres au Sud du village, et le chalet, dans la forêt de Chassagne.

1.2.2.2. Bâti récent

Ces dernières années, une dizaine de nouvelles constructions pavillonnaires se sont implantées au village, surtout dans sa partie Est.

Quelques habitations agricoles ont été réalisées à proximité d'exploitations existantes et un hangar agricole a été édifié à proximité

d'une ferme située à environ 500 mètres au Sud du village.

1.2.3. Paysages

1.2.3.1. Généralités

Cultiver, produire, construire, consommer, habiter, contempler, par le biais de ses activités, l'hom-

me est à la fois acteur et spectateur de son paysage. Qu'il soit lié à une activité touristique, culturelle, sour-

ce de loisirs ou de profits divers, celui-ci est une entité unique et complexe où chaque intervention sur

.../...

l'espace peut remettre en cause son équilibre naturel.

Aujourd'hui cette évolution des paysages nous préoccupe davantage :

- Parce que les actions humaines contemporaines utilisent des outils et des matériaux plus performants et peuvent agir de façon plus rapide et plus violente ;
- Parce que la prise en compte du paysage, si elle intervient en amont des projets, permet de tempérer le caractère radical de ces actions en les intégrant dans un contexte plus général, où l'effet du temps et de l'histoire prend toute son importance ;
- Parce que la prise en considération de notre environnement architectural et rural exige que l'on se soucie davantage de tout ce qui touche de près ou de loin à notre cadre de vie ;
- Et également parce qu'une conscience accrue vis à vis de l'enjeu économique de la qualité de l'environnement contribue à renforcer des préoccupations d'impact paysager et d'image de marque.

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de l'Ain a réalisé différentes études paysagères.

Les forêts participent à l'attrait visuel et permettent certaines pratiques de loisirs et de détente.

Les bosquets donnent à la plaine des horizons habillés, renvoyant à l'idée de paysages délimités, bordés, plus humains. Ils ont tendance à disparaître.

Le bocage maille le territoire et lui donne une échelle liée à une perception plus sensible. Il crée, par la présence d'arbustes variés, une impression de nature à la campagne, il permet l'aménagement de parcours grâce à l'ombre de ses feuillages, il fait masque pour diverses grandes implantations et contribue à leur intégration paysagère. Il a beaucoup diminué. Les arbres isolés ou monumentaux (implantations singulière-

res, allées d'accès à certaines exploitations, chemins anciens bordés de vieux arbres) organisent la lecture du paysage, le repérage dans l'espace, présentent un intérêt propre (silhouette, dessin, couleur, essence) si l'on prend garde à leur réserver des premiers plans suffisamment vastes et aérés. Les paysages plantés bordant les villages ou les lieux habités (vergers, haies en limites, arbres d'agrément ou arbres rares, ripisylves, parcs et jardins,...) magnifient les implantations bâties, constituent une transition douce avec les paysages cultivés, forment une protection visuelle permettant l'intégration des bâtiments. Ces paysages, contigus au tissu bâti, sont soumis à une forte pression pour l'extension des villages et cèdent la place au pavillonnaire.

Les « coupures vertes » dans l'urbanisation peuvent être constituées de différents éléments selon les sites :

- Grandes coupures agricoles subsistantes, encore bocagères ou forestières, qui sont souvent déjà bien entamées ;
- Passage des rivières qui correspond aussi à l'altitude la plus basse et qui ménage un cordon naturel ;
- Escarpements rocheux qui créent une certaine ambiance naturelle, souvent associés à des prairies, et qui constituent de véritables micro-paysages jusqu'aux cœurs des secteurs urbanisés.

La logique des continuités végétales présente à la fois un intérêt écologique mais aussi visuel et de parcours. Leur échelle se réduit trop souvent et leur cohérence n'est souvent plus assurée.

Les terres agricoles cultivées ont aussi une fonction paysagère :

- Par les vides qu'elles créent, elles ouvrent les perspectives sur des horizons proches ou lointains ;
- Par le renouvellement des cultures et les transformations saisonnières, elles animent les décors

(couleurs, hauteur de ce qui pousse, formes végétales, alternance de l'occupation des parcelles, textures des terres labourées ou des rangs de vigne) ;

- Par la mise en valeur des très faibles reliefs et des vallonnements, elles donnent une lecture fine du sol, elles jouent de leur orientation par rapport à la lumière et prennent différents reflets ou intensités, elles suscitent des effets de découverte dans les parcours, des effets de crêtes émergeant de la forêt, et d'horizon ;
- Elles sont quelquefois occupées par des animaux d'élevage ou sauvages qui donnent de la vie et de l'intérêt au paysage ;
- Elles ont un effet de contraste par rapport à la forêt comme au bâti, et participent aux mises en scènes des sites et des parcours en plaine comme dans les pentes ;
- De petits éléments bâtis (murets et murgets, grangeons, petits abris, pigeonniers, ...) confirment certains dessins, créent du pittoresque, humanisent les paysages ;
- Des éléments d'architecture traditionnelle comme les grandes fermes dispersées sont perçus de loin depuis les réseaux routiers. Elles ont aussi des aspects négatifs :
- Le problème des installations d'exploitation : les serres plastiques posées sans style, en particulier dans les pentes, la brutalité de certaines implantations bâties agricoles et leur confusion due aux diverses extensions non planifiées, le manque de soins des abords, les choix aléatoires de leurs sites d'implantation par rapport au paysage général ;
- Le voisinage avec les lieux habités (nuisances, incompatibilités d'usage) pose des problèmes en secteurs péri-urbains quand les périmètres ne sont pas préservés autour des sièges d'exploitation.

1.2.3.2. Sensibilités paysagères

D'une manière générale, le paysage de la commune est typique de la Dombes, plateau argileux agrémenté d'étangs, dont le charme naît des lignes sereines de ses panoramas et de ses rangées d'arbres.

Il accueille toutefois les vallées plus marquées du Toison, du Bagoz, de la Planche et, au relief moins prononcé, celle de la rivière de Chassagne. Dans un souci de préservation d'un cadre naturel de qualité (fonds de vallées et leurs ripisylve), il est préférable d'éviter d'urbaniser les terrains proches de ces cours d'eau.

Si les étangs et leurs abords immédiats (notamment ceux de la Verne, Cornéron, Brévaux, Malepalud, des gouttes, de la Croix, Crans et Mérau) et la forêt de Chassagne

doivent bien entendu être préservés, il est aussi important de préserver les autres bois, notamment ceux qui participent à la mise en valeur des étangs (bois de la Corne, Floquet, Billot) et des cours d'eau (bois de la Dame et Guillon) ainsi que les bosquets et le bocage qui, outre la protection contre l'érosion des terres, constituent un élément important du paysage qui maille le territoire.

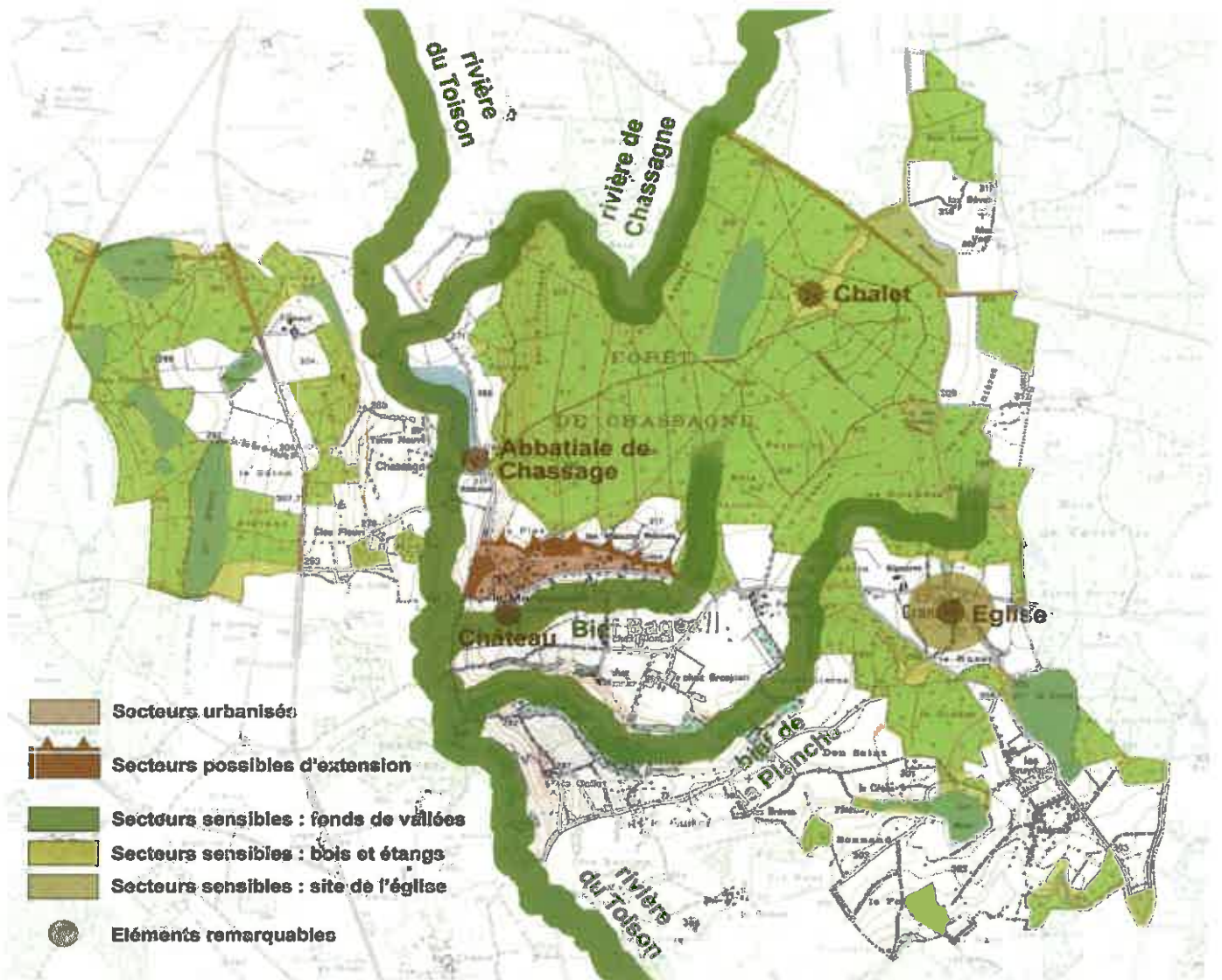
Les trois bâtiments de l'abbatiale de Chassagne (qui abrite actuellement des logements et une exploitation agricole sans bétail mettant en valeur uniquement un étang), l'église Notre-Dame, le château et le chalet, éléments patrimoniaux témoignant du passé de Crans, et leurs abords, doivent être préservés.

Il n'est pas souhaitable de déve-

lopper l'ancien village, Crans, pour préserver l'environnement de l'église mais aussi maintenir son caractère particulier.

Le village, sur le coteau qui domine le confluent du Toison et du bief Bagoz, offre des possibilités d'extension de l'urbanisation à condition de veiller à une bonne insertion paysagère des futures constructions et à la préservation de ces deux vallées. Les secteurs situés à l'Ouest, au-delà de la route de l'Abbaye (VC 218), au Sud et à l'Est du village ne doivent donc pas être urbanisés. Il ne peut donc s'étendre qu'à l'Ouest jusqu'à cette route et surtout au Nord, sur des terrains plats et non boisés.

La carte suivante synthétise ces éléments.



1.2.4. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Ain

Comme cela est expliqué plus haut, ce Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) concerne le Toison.

Il s'étend sur un axe nord-sud du barrage d'Allement au confluent Ain-Rhône, et d'Ouest en Est du plateau de la Dombes à la côtère du Bugey. Il forme une unité hydrogéologique et paysagère d'environ 600 km², qui se développe autour de l'axe que constitue la rivière d'Ain. Le territoire correspond à 16 % du bassin versant total de l'Ain.

C'est un outil de planification issu de la loi sur l'eau de 1992, élaboré à l'initiative des acteurs locaux, qui doit être localement un document de référence compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée-Corse, mentionné ci-dessus.

Il ne veut pas être exhaustif sur tous les domaines de l'eau bien qu'il les ait tous abordés. Il souhaite plutôt donner une vision globale des problèmes relatifs à la ressource eau en proposant, autant que possible, des solutions s'inscrivant dans une démarche intégrée et équilibrée. Loin de privilégier certains usages par rapport à d'autres, il adopte, au contraire, une attitude respectueuse des diverses utilisations de l'eau. Il a en effet choisi la voie de la conciliation des usages en menant une réflexion sur une meilleure répartition de la ressource et de l'occupation de l'espace. Il place logiquement la rivière d'Ain au centre de ses préoccupations et de ses préconisations et établit que les différents usages et l'aménagement du territoire doivent s'adapter au fonctionnement écologique de la rivière et non l'inverse.

La philosophie sous-jacente à ce document est d'éviter une artificialisation excessive du milieu qui pourrait le mener à sa perte ou du moins le dégrader fortement. Il définit également des préconisations sur les affluents notamment pour améliorer la qualité des eaux, les potentialités piscicoles et pour maîtriser l'occupation des sols à proximité des cours d'eau (lutte contre le ruissellement et les inondations). Celui-ci propose d'ailleurs d'appliquer ces préconisations dans le cadre de plans de gestion et d'entretien des cours d'eau.

Son diagnostic établit que les étangs de la Dombes présentent un attrait touristique, des milieux remarquables sur un plan écologique et paysager et une agriculture traditionnelle pour les étangs (asseç-évolage) mais aussi des pertes de la biodiversité (vocation loisirs des étangs au détriment de l'agriculture traditionnelle) et une gestion anarchiques de leurs eaux (menace sur la nappe).

Il s'organise autour de 6 enjeux fondamentaux :

- Maintenir une dynamique fluviale active sur la rivière d'Ain pour préserver les milieux annexes, les nappes et mieux gérer les inondations ;
- Concilier la gestion des débits au fonctionnement écologique de la rivière d'Ain et aux différents usages (loisirs, industrie, agriculture) ;
- Préserver et protéger la ressource en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable et les milieux naturels ;
- Fixer de nouveaux objectifs de qualité des eaux à respecter et

réduire le phénomène d'eutrophisation ;

- Préserver les milieux aquatiques et les espèces remarquables ;
- Initier une dynamique d'échange entre tous les acteurs de l'eau afin de créer, à terme, un véritable espace de concertation.

La stratégie collective pour l'aménagement et la gestion des eaux se décline pour les étangs de la Dombes et affluents de la côtère :

- Restauration de la qualité des cours d'eau par une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau souterraine, par une amélioration de l'assainissement et une agriculture raisonnée ;
- Prise en compte des phénomènes de crues torrentielles dans le développement urbain et économique ;
- Conservation et valorisation de l'exploitation traditionnelle des étangs de la Dombes.

D'après une étude réalisée en 1996 par le Conseil Général de l'Ain, la rivière du Toison est en classe 3 en aval de la station d'épuration de Chalamont puis atteint, en amont de la station d'épuration de Rignieux, une qualité 1B. D'un point de vue piscicole, il est de deuxième catégorie. L'auto-épuration entre la station de Chalamont et celle de Rignieux permet d'améliorer sa qualité et d'atteindre les objectifs fixés. Le rejet de la lagune de Crans ne semble pas influencer celle-ci de manière significative. La qualité à respecter pour ce cours d'eau est la classe 2, de la commune de Chalamont à la confluence avec l'Ain.

1.2.5. Risques naturels et technologiques

Aucun risque naturel n'est connu.

Les risques technologiques sont liés aux canalisations de transport de matières dangereuses suivantes, localisées sur le plan de servitudes et d'informations :

- Le gazoduc Etrez-Balan de 800 mm qui traverse la partie Ouest de la commune ;
- La canalisation de transport d'éthylène ETEL qui suit approximativement la précédente ;
- Les canalisations de transport d'hydrocarbures du pipeline sud-européen qui effleurent la pointe Sud-Ouest de la commune.

Ces ouvrages peuvent présenter des dangers pour le voisinage. Le risque représenté par le couple probabilité / conséquences est à priori particulièrement faible. Cependant, le risque nul n'existant pas, il apparaît nécessaire d'inciter les maires à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers graves pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des niveaux de dangers. A cet effet, ils doivent déterminer, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction et

d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11b du code de l'urbanisme.

Depuis la circulaire du 4 août 2006, trois zones de dangers ont été précisées pour le gazoduc et la canalisation de transport d'éthylène :

- Une zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (IRE), dans laquelle le transporteur doit être informé des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation ;
- Une zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (PEL), dans laquelle est en outre proscrite la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie ;
- Une zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (ELS), dans laquelle est en outre proscrite la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établisse-

ments recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

De part et d'autre des canalisations, elles sont respectivement de 480, 390 et 285 mètres pour le gazoduc, de 670, 390 et 340 mètres pour la canalisation de transport d'éthylène, de 290, 230, et 185 mètres pour le pipeline sud-européen.

Les zones de dangers de la canalisation de transport d'éthylène peuvent toutefois être réduites à 110, 55 et 45 mètres après la mise en place d'une barrière physique de nature à s'opposer à une agression extérieure ou de toute autre disposition compensatoire équivalente prévue par un guide professionnel reconnu.

La zone des dangers significatifs de la canalisation de transport d'éthylène ETEL concerne l'extrémité Ouest du village.

Les zones du pipeline sud-européen ci-dessus sont estimées par la Société du Pipeline sous réserve de validation ultérieure. Elles sont susceptibles d'être corrigées à la hausse ou à la baisse.

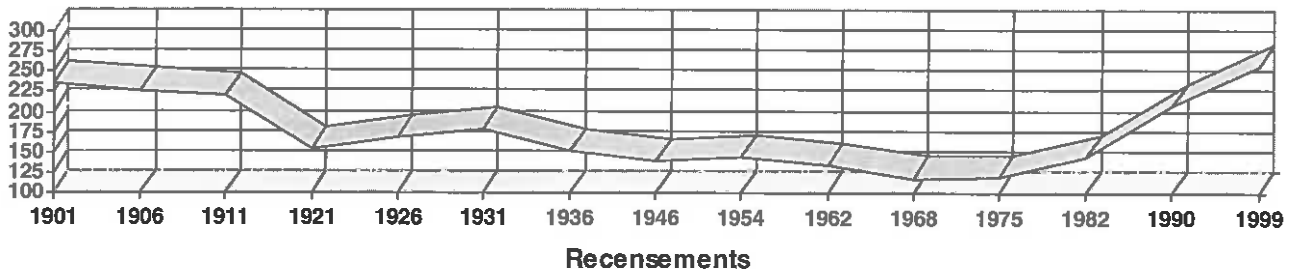
Ces canalisations sont localisées sur le plan de servitudes et d'informations.

1.3. Démographie

1.3.1. Evolution de la population

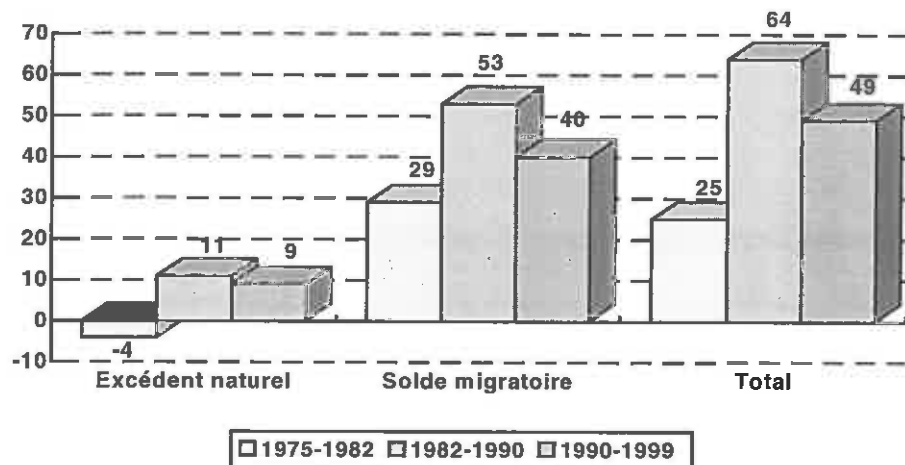
Année de recensement	Population municipale	Evolution absolue	Evolution relative	Taux annuel moyen
1968	119	+ 1	+ 0,8 %	+ 0,12 %
1975	120	+ 25	+ 20,8 %	+ 2,74 %
1982	145	+ 64	+ 44,1 %	+ 4,68 %
1990	209	+ 49	+ 23,4 %	+ 2,37 %
1999	258			

Après une longue régression comme dans la plupart des communes rurales, à l'exception de deux sursauts de 1921 à 1931 et de 1946 à 1954, la population a plus que doublé en 25 ans. Elle a fortement augmenté entre 1982 et 1990 et a continué ensuite avec un taux annuel moyen plus modéré.

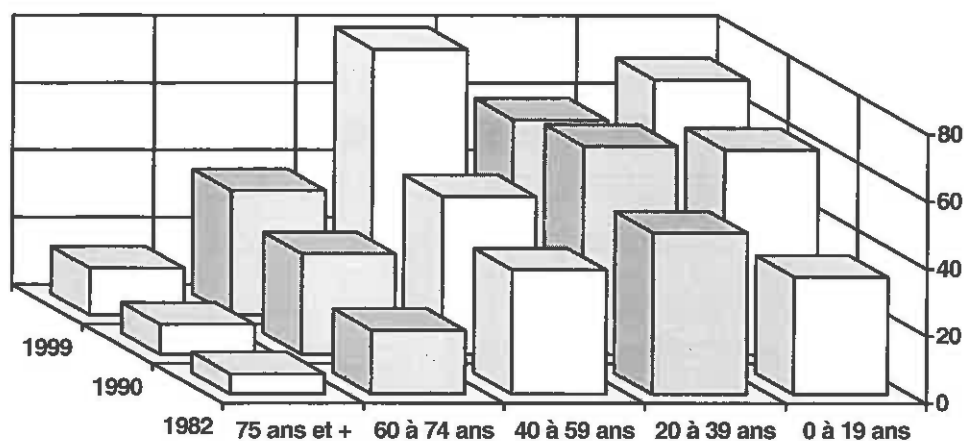


1.3.2. Solde naturel et migratoire

L'excédent naturel s'est amélioré grâce à des naissances deux fois plus nombreuses que les décès, mais c'est bien l'arrivée de nouveaux résidents qui a permis la reprise.



1.3.3. Structure démographique



Après un rajeunissement de la population de 1982 à 1990 (notamment dû au bond des 0 à 19 ans qui sont passés de 24,1 % de l'ensemble en 82 à 29,1 % en 90), celle-ci a vieilli de 90 à 99, les tranches les plus jeunes, de 0 à 39 ans, étant passées de 58,9 % de l'ensemble à 49,6 % (en 99 moyenne nationale de 52,7 et moyenne du canton de Chalamont de 52,0) et les 40 à 59 ans de 22,5 % de l'ensemble à 30,6 %. Les deux tranches les plus âgées augmentent légèrement en pourcentage depuis 1982.

1.4. Les activités et la population active

1.4.1. Activités et emplois

1.4.1.1. Activité agricole

Années	Nombre d'exploitations	SAU moyenne par exploitation	SAU totale
1979	24	23,7 ha	569 ha
1988	22	32,1 ha	707 ha
2000	13	55,4 ha	720 ha

La SAU totale indiquée correspond aux exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles.

Elle a augmenté depuis 1970 mais le nombre d'exploitations a fortement diminué.

La SAU communale, égale à 534 ha en 2000, représente environ 40,4 % du territoire.

Les cultures et élevages sont les orientations principales des exploitations et Crans n'est concernée par aucune zone d'Appellation d'Origine Contrôlée. Le taux de drainage et le taux d'irrigation sont compris entre 10 et 20 %.

Les exploitations ont été recensées et localisées pour l'élaboration en 2004. On comptait 12 exploitations dont deux SCEA et deux EARL, 16 exploitants dont 3 double-actifs et 5 retraités. 1 avait

moins de 40 ans, 9 de 40 à moins de 55 ans et 6 avaient 55 ans et plus. 3 exploitations avaient du bétail. 6 mettaient en valeur moins de 50 hectares, 6 plus de 50 hectares et 1 plus de 100 hectares.

Les 3 exploitations qui ont du bétail sont implantées :

- A environ 500 mètres au Sud des dernières habitations du village, au Sud de la route du Meunier (VC 208) ;
- A environ 200 mètres au Nord-

Ouest des dernières habitations du village, au carrefour entre la RD 129 et la route de Terre Neuve (VC 204) ;

- A plus d'un kilomètre à l'Est du village et environ 200 mètres à l'Ouest de Crans, le long de la route de Signoret (VC 3).

Les sièges et bâtiments agricoles sont reportés sur le plan suivant et, à titre d'information, sur le plan de servitudes.



1.4.1.2. Commerces de proximité et services

La commune n'en accueille aucun. Les habitants effectuent leurs achats à Meximieux, à Chalamont et à Ambérieu et des commerçants ambulants passent régulièrement (boulangerie, épicerie et vente de surgelés).

1.4.1.3. Autres activités

Elles se composent de trois activités artisanales :

- Un chauffagiste ;
- Un plâtrier peintre ;
- Un maçon.

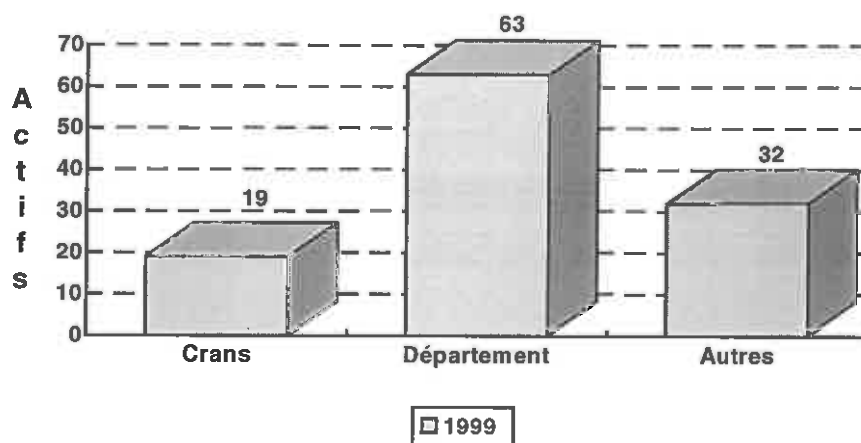
Dans le cadre de la Communauté de Communes du canton de Chalamont à laquelle Crans adhère et qui dispose de la compétence développement économique, la zone d'acti-

vités intercommunale de Chalamont permettra l'implantation de nouvelles entreprises.

1.4.2. Migrations alternantes

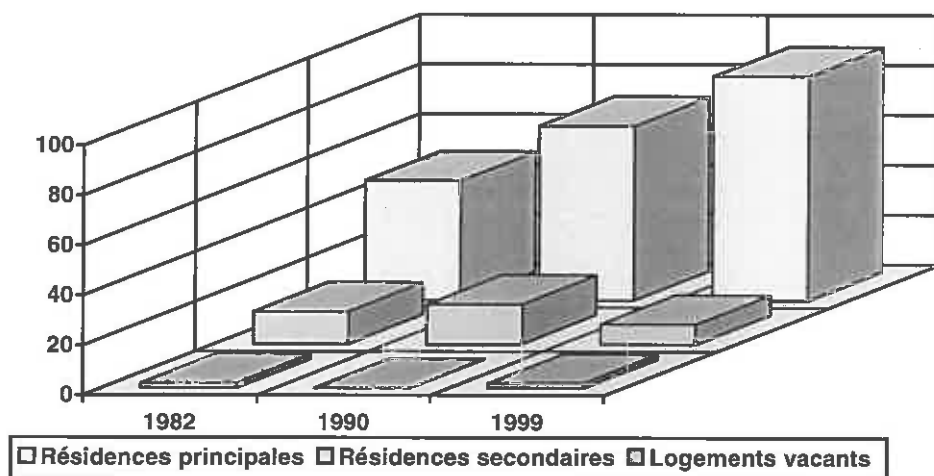
Les actifs ayant un emploi travaillent majoritairement sur le département, en dehors de la commune.

Le taux d'activité, important en 1982, a depuis diminué (55,2 % en 1982, 45,5 % en 1990 et 44,2 % en 1999).



1.5. Le parc immobilier

1.5.1. Nombre de logements



Les résidences principales augmentent régulièrement, à un rythme proche de 2,5 par an. Les résidences secondaires diminuent et les logements vacants sont presque inexistants.

Le nombre d'occupants par logement décroît lentement : 3,02 en 1982, 2,99 en 1990 et 2,87 en 1999.

1.5.2. Logements locatifs sociaux

La commune n'en accueille actuellement aucun mais la Municipalité projette d'en réaliser.

1.5.3. Evolution des permis de construire

Années	Logements					Activités autres qu'agricoles		Agriculture
	Isolés	Lotisst	Aménag ^{ts}	Total	espace consommé (m ²)	nombre	m ² créés	
1995	2		1	3	5 008			
1996			1	1				
1997		2		2	3 876			
1998								
1999	2			2	3 215			
2000								
2001	1			1	1 449			
2002	1			1	993			
2003								1
2004			2	2				
Total	6	2	4	12	14 541			1
Moyenne 88-97	0,6	0,2	0,4	1,2	1 454			0,1

Les huit logements neufs se sont implantés au village, notamment à sa point Est. Les deux logements en lotissement réalisés en 1997 l'ont été au sein du même lotissement.

Quatre logements agricoles réalisés en 1995, 1996, 1999 et 2000

ne sont pas pris en compte.

Le terrain moyen par maison est de 1 777 m² hors lotissement et de 1 938 m² en lotissement.

Les quatre aménagements correspondent à des créations de logements dans le bâti ancien.

Le permis agricole est un hangar qui concerne l'exploitation ayant du bétail située à environ 500 mètres au Sud des dernières habitations du village.

1.6. Les équipements publics

1.6.1. Equipements de superstructure

La commune dispose de :

- La mairie et la salle polyvalente en partie Est du village ;
- En face, de l'autre côté de la RD 129, un espace de jeux et de stationnement ;
- A Crans, l'église (inscrite à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le 21 octobre 1926) et le cimetière.

Depuis la fermeture de l'école, en 1972, les enfants sont accueillis à Chalamont dans le cadre d'une simple convention et un peu, par dérogation, à Rignieux. Les collégiens vont à Meximieux et Villars les Dombes et les lycéens à Ambérieu.

Tous excepté les petits inscrits à Rignieux bénéficient d'un transport scolaire pris en charge par le Con-

seil Général.

Notons aussi le jeu de boules privé au village, à une centaine de mètres à l'Est du carrefour entre la route qui mène au Château (VC 211) et la RD 129, du côté Sud de celle-ci, qui contribue grandement à l'animation.

1.6.2. Equipements d'infrastructure

1.6.2.1. Voirie

Le village est traversé par la RD 129 qui se termine et est prolongée par la VC 3 (route de Signoret) à l'Est et rejoint la RD 22^A à l'Ouest. Celle-ci traverse la partie Ouest de la commune du nord au

sud et relie Chalamont au Nord et Meximieux au Sud (où passe la RD 1084 Lyon-Genève). La pointe Ouest de Crans est effleurée par la RD 22 qui relie également Chalamont au Nord et Montluel au Sud-

Ouest. La RD 904, qui passe à l'extrémité Nord-Est de la commune, rejoint Ambérieu à l'est. Crans bénéficie de plus d'accès à l'autoroute A 42 à Château-Gaillard et à proximité de Meximieux.

1.6.2.2. Eau potable

L'alimentation est assurée par le Syndicat Intercommunal des Eaux Faramans - Saint Eloi avec affermage à la Société de Gestion et de Distribution d'Eaux (SOGEDO).

L'eau provient de Chalamont (pompée à Gévrioux) et de Versailles avec une interconnexion, est stockée dans les châteaux de Rignieux et Saint Eloi et amenée à Crans par une canalisation de 100

mm. Plusieurs secteurs présentent des problèmes de pression, même si un surpresseur sur Rignieux permet d'améliorer celle-ci.

La commune assure la défense incendie grâce à 11 poteaux, dont plusieurs présentent des débits insuffisants, et plusieurs points d'eau. Les poteaux sont ainsi répartis :

- 9 sur des canalisations de 100 mm (3 au village, 1 à proxi-

mité de l'abbatiale de Chassagne, au carrefour entre la RD 129 et la route de Terre Neuve - VC 204, 1 à Clos Fleuri, 1 à Le Foliet, 1 entre Crans et Signoret, 1 aux Bruyères et 1 au Mérau) ;

- 2 sur des canalisations de section inférieure (1 à Chez Monnier et 1 à l'Est de Le Collet).

1.6.2.3. Assainissement

La Municipalité, sans adhésion à un syndicat et avec prestation de service à la société de distributions d'eau intercommunales (SDEI), gère le réseau d'assainissement collectif séparatif qui dessert le village, les effluents étant traités dans une lagune.

Les canalisations de collecte des eaux usées ont un diamètre de 200 mm.

La lagune, d'une capacité de 300 équivalents habitants, est en service depuis 1989. Son rejet s'effectue à la rivière du Toison.

Le bureau d'études G2C Environnement a réalisé le zonage d'assainissement. Il estime, de manière générale, le réseau en assez bon état et, d'autre part, qu'environ 120 équivalents habitants sont actuellement raccordés à la lagune.

La Municipalité projette d'étendre le réseau pour desservir les parties Ouest et Nord du village. Elle n'envisage aucun projet particulier sur la lagune.

Pour connaître les dispositifs d'assainissement non collectif existants dans les habitations, ce bureau d'études a effectué une étude par questionnaires distribués par la mairie auprès des particuliers et par enquêtes sur le terrain.

Il a également réalisé une étude de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif portant sur les zones d'habitat diffus non raccordées au réseau et les zones urbanisables. Elle met en évidence quatre unités qui présentent toutes des sols imperméables et une aptitude défavorable à l'épuration et la dispersion des effluents. Il établit que le système d'épuration adapté est donc pour toutes un filtre à sable drainé.

Sur les secteurs « espacés » caractérisés par des parcelles bâties distancées les unes par rapport aux autres, la mise en place d'un réseau de collecte des eaux usées n'est pas envisageable d'un point de vue technico-économique. La solution pour ces secteurs en matière d'as-

sainissement est le maintien en assainissement non collectif et la réhabilitation des filières non conformes. Aucun scénario d'assainissement n'est donc proposé.

Les assainissements non collectifs des constructions neuves et réhabilitées seront contrôlés par le SPANC en cours de création (avec l'assistance du Service d'Assistance Technique à l'Assainissement Autonome - SATAA mis en place par le Conseil Général) et ceux des constructions existantes par la commune qui a établi un contrat de prestation de service avec la SOGEDO.

Le bureau d'études G2C Environnement informe que, d'après l'équipe communale et les habitants qu'il a rencontrés lors de ses investigations de terrain, les eaux pluviales et de ruissellement ne posent pas de problèmes sur Crans. De nombreux fossés récupèrent les eaux de ruissellement et les acheminent au milieu aquatique naturel.

1.6.2.4. Electricité

Toute la commune est équipée de façon satisfaisante.

1.6.2.5. Ordures ménagères

La communauté de communes du canton de Chalamont, à laquelle Crans adhère, assure la collecte et le transfert des déchets ménagers qui sont composés :

- Du service de ramassage des ordures ménagères à domicile et de leur transport jusqu'au site du Plantay. Le syndicat mixte de traitement des déchets ménagers et assimilés (ORGANOM) as-

sure ensuite leur traitement. Les déchets sals sont ramassés à domicile le lundi chaque semaine. Les déchets propres (emballages, plastiques et cartons), collectés dans des sacs jaunes, le sont le jeudi une fois par semaine au village et une fois tous les quinze jours dans les écarts, puis sont dirigés sur Vaulx-en-Velin sur un site de SITAMOS.

- D'une benne pour le verre située à proximité jeu de boules.
- De la déchetterie intercommunale à Chalamont, où sont admis les déchets inertes (gravats), la ferraille, les gros carton, les déchets verts, les encombrants, le bois et les huiles végétales, minérales, les piles, les batteries, les déchets toxiques, ...

1.6.3. *Services et moyens de transports*

Le Conseil général assure le transport scolaire vers Chalamont, Rignieux, Meximieux et Ambérieu. La ligne de cars Bourg-Lyon, sur la RD 22, passe plusieurs fois par jour à Crans dans chaque sens.

1.7. Intercommunalité

Crans adhère à la Communauté de Communes du canton de Chalamont, dont le siège se trouve à Chalamont. Elle comptait 4 931 habitants en 1999 et regroupe, outre Crans, les communes de Chalamont, Châtenay, Châtillon la Palud, Le Plantay, Saint Nizier le Désert, Versailleux et Villette sur Ain.

Ses compétences sont :

- Action de développement économique (soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, soutien des activités agricoles et forestières, ...)

- Activités culturelles ou socioculturelles ;
- Activités sociales ;
- Autres ;
- Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activi-

tés industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique ;

- Création et réalisation de zones d'aménagement concertées ;
- Programme local de l'habitat ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement ;
- Tourisme.

Notons en outre que Crans est engagée dans le contrat de développement Rhône-Alpes *Dombes - Val de Saône sud*.

1.8. Prescriptions, projets d'intérêt général, servitudes, annexes

Ces données, qui peuvent être consultées en mairie, ont été portées à la connaissance de la commune par le préfet, et notamment :

1.8.1. *Prescriptions nationales ou particulières*

Outre les articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme, doivent être prises en considération les lois suivantes :

1.8.1.1. Loi d'orientation pour la ville

Le champ d'application concerne les grandes agglomérations, il convient néanmoins de reprendre

les grands principes d'orientation : équilibre entre la protection des espaces naturels et la prévision

d'espaces constructibles, mixité des fonctions et diversité de l'habitat.

1.8.1.2. Loi sur l'eau

Les communes doivent avoir pris en charge depuis au plus tard fin 2005 les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration, ...) et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, sachant que Crans appartient à une agglomération de moins de 2 000 équivalents habitants en zone sensible.

Elles doivent également délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement individuel.

Le zonage d'assainissement de Crans a été élaboré par le bureau d'études G2C Environnement en même temps que le Plan Local d'Urbanisme.

Concernant les eaux pluviales, le principe demeure que les aména-

gements ne doivent pas augmenter les débits de pointe des apports aux réseaux par rapport au site naturel.

Le bureau d'études G2C Environnement informe que, d'après l'équipe communale et les habitants qu'il a rencontrés lors de ses investigations de terrain, les eaux pluviales et de ruissellement ne posent pas de problèmes sur Crans.

1.8.1.3. Loi sur l'élimination des déchets

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés a été approuvé le 12 juillet 2002 par arrêté préfectoral. Il définit les modes de collecte et de traitement des déchets.

1.8.1.4. Loi sur le bruit

Crans n'est pas concernée par le classement des infrastructures de transport terrestre ou ferroviaire défini par l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1999.

1.8.1.5. Loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages

Elle a pour objectif de promouvoir et préserver les paysages, les reconnaître comme valeur esthétique collective et atout de développement. Elle s'intéresse aussi bien aux paysages modestes, dont on reconnaît souvent la valeur que lors-

qu'ils disparaissent, qu'aux paysages remarquables.

Il est rappelé que :

- Crans est concernée par les ZNIEFF version initiale 1991 de type 1 *Etangs des Planches Villeneuve, Rignieux, Brevaux* et

Forêt et Etang de Chassagne et de type 2 *Etangs de Dombes et Massifs boisés*.

- Dans le cadre de NATURA 2000, le site de Crans a été proposé par la France pour être désigné au titre de la Directive Eu-

.../...

ropéenne 92/43/CEE habitat faune flore.

- La région de la Dombes, sur laquelle se situe Crans, a été répertoriée dans le cadre de l'inventaire Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Il est rappelé que l'inven-

taire ZICO est un inventaire national de caractère scientifique établi sous l'égide du Ministère de l'Environnement. Il recense des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne.

- La commune dispose de circuits de randonnée inscrits au Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (P.D.I.R.). Ils sont reportés à titre d'information sur le plan de servitudes et d'information.

1.8.1.6. Loi de renforcement de la protection de l'environnement

Elle vise à promouvoir une politique de protection et de gestion raisonnée des espaces naturels, près de vingt ans après que la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ait affirmé qu'il « est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit ».

La commune ne possédant pas de réglementation des boisements, elle est soumise à l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2002.

Sont par ailleurs rappelés les risques technologiques liés aux transports de matières dangereuses par canalisations :

- Canalisation souterraine de transport de gaz combustible Etrez-Balan-Tersanne (diamètre 800 mm). Elle génère une zone de vigilance (correspondant à la zone où des blessures irréversibles en cas d'accident sont à

craindre) de 545 mètres de part et d'autre de l'ouvrage. La zone des effets létaux (risques mortels) est de 295 mètres de part et d'autre de l'ouvrage.

- Canalisation souterraine de transport d'Ethylène Etel. La zone de vigilance et la zone des effets létaux sont respectivement de 730 mètres et 400 mètres de part et d'autre de l'ouvrage.
- Canalisation souterraine de transport d'hydrocarbures liquides Pipeline sud Européen. La zone de vigilance et la zone des effets létaux sont respectivement de 330 mètres et 140 mètres de part et d'autre de l'ouvrage.

Est indiqué qu'il est recommandé de proscrire la construction ou l'extension d'établissements recevant du public dans la zone correspondant aux effets mortels et d'éviter de densifier l'urbanisation

dans l'ensemble de la zone pouvant être soumise à des effets significatifs. Enfin, la canalisation de gaz est soumise au règlement de sécurité correspondant à l'arrêté du 11 mai 1970 modifié qui limite notamment les établissements recevant du public à moins de 75 mètres de la canalisation.

Ces dispositions ont évolué depuis la circulaire du 4 août 2006, voir le chapitre 1.2.5.

Par ailleurs, le Conseil Général et les services de l'Etat souhaitent, dans la mesure du possible, éviter l'extension de l'urbanisation le long des routes départementales et nationales hors agglomération. Ce type d'urbanisation linéaire conduit le plus souvent à accroître les investissements tant de la commune que du Département et de l'Etat. Ils veilleront également à ce que les accès à ces routes ne se multiplient pas.

1.8.1.7. Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

Elle tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la san-

té, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance.

Par arrêté du 2 mai 2001, Mon-

sieur le Préfet de l'Ain a déclaré l'ensemble du département de l'Ain à risque d'exposition au plomb. La commune ne comporte aucun branchement en plomb.

1.8.1.8. Loi d'orientation agricole

Le principe de réciprocité édicté dans l'article L. 111-3 du Code Rural est notamment rappelé.

1.8.1.9. Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains

Elle confirme les principes qui s'imposent aux documents d'urbanisme :

- Equilibre entre développement et

protection ;

- Diversité des fonctions urbaines et mixité sociale ;
- Respect de l'environnement avec

nécessité de gestion économe de l'espace, prise en compte des risques, maîtrise de l'expansion urbaine et de la circulation auto-

.../...

mobile, sauvegarde des patrimoines naturels et bâtis.

Sont rappelés le statut, le contenu et les dispositions des Plans Locaux d'Urbanisme, puis le contenu, le périmètre, la compatibilité des Schémas de COhérence Territoriale

(SCOT). Crans se situe dans le SCOT de la Dombes, arrêté par Monsieur le Préfet le 18 mars 2002. L'établissement public, maître d'ouvrage, a été créé le 17 novembre 1998 et modifié par arrêté du 11 avril 2002. L'élaboration du Sché-

ma Directeur prescrite le 28 juin 1999 a été transformée en élaboration de SCOT lors de l'assemblée syndicale du 18 septembre 2002. Celui-ci a été approuvé en juillet 2006. Le P.L.U. de Crans doit être compatible avec celui-ci.

1.8.1.10. Loi relative à l'archéologie préventive

Les sites archéologiques actuellement recensés sur le territoire de la commune sont les suivants :

- 01 129 0001 / Crans / A proximité immédiate de l'abbaye de Chassagne / Chassagne / monastère / Moyen Age classique.
- 01 129 0002 / Crans / Eglise No-

tre-Dame / église / Moyen Age classique.

- 01 129 0003 / Crans / Château de Montbuisson / Le Château / maison forte / Moyen Age classique - 01 129 0004 / CRANS / Abbaye de Chassagne-Chapelle.Ste Catherine / L'Abba-

L'Abbatiale / chapelle / Moyen Age classique.

- 01 129 0005 / Crans / Eglise Notre-Dame / église / Moyen Age classique.
- 01 129 0006 / Crans / Eglise Notre-Dame / Epoque contemporaine / bâtiment.

1.8.2. *Projets d'Intérêt Général*

Aucun projet n'intéresse le territoire.

1.8.3. *Servitudes d'Utilité Publique*

Elles comprennent :

- La servitude PT3 relative au réseau de télécommunication, câble RG 01514 Meximieux-Chalamont (arrêté préfectoral du 16 mai 1994).
- La servitude I3 relative à la canalisation Ø 800 mm de gaz combustible, Etrez-Balan-Tersanne ;
- Les servitudes I1 relatives à la

canalisation d'hydrocarbures liquides, pipeline sud Européen, et à celle de transport d'Ethylène Etel.

- La servitude AC1 de protection des monuments historiques, église MHIS du 21 octobre 1926.

Il est rappelé que, outre les éléments relatifs aux servitudes d'utilité publique liées à ces canalisations, les risques technologiques sont évo-

qués dans le cadre de la « loi de renforcement de la protection de l'environnement ».

A noter que la servitude A1 – protection des bois et forêts soumis au régime forestier, qui concernait sur Crans le bois Bonnaï, a été abrogée par l'article 72 de la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001.

1.8.4. *Annexes*

- Données statistiques population et habitat ;
- Eléments sur les ZNIEFF, ZICO, dont les emprises sont reportées à titre d'information sur le plan de servitudes, et sites Natura 2000 ;
- Arrêté Préfectoral du 9 septembre 2002 relatif à la réglementation des semis et plantations

d'essences forestières ;

- Arrêté d'aménagement forestier du 26 mai 1997 - Office National des Forêts ;
- Arrêté Préfectoral du 2 mai 2001 déclarant l'ensemble du département de l'Ain zone à risque d'exposition au plomb ;
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

- Fiche de recensement agricole 2000 ;
- Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;
- Inspection Académique ;
- Documents relatifs aux servitudes d'utilité publique - France Télécom, SPSE, GDF, risques technologiques, DRIRE, DRAC.

.../...

1.9. La Directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise

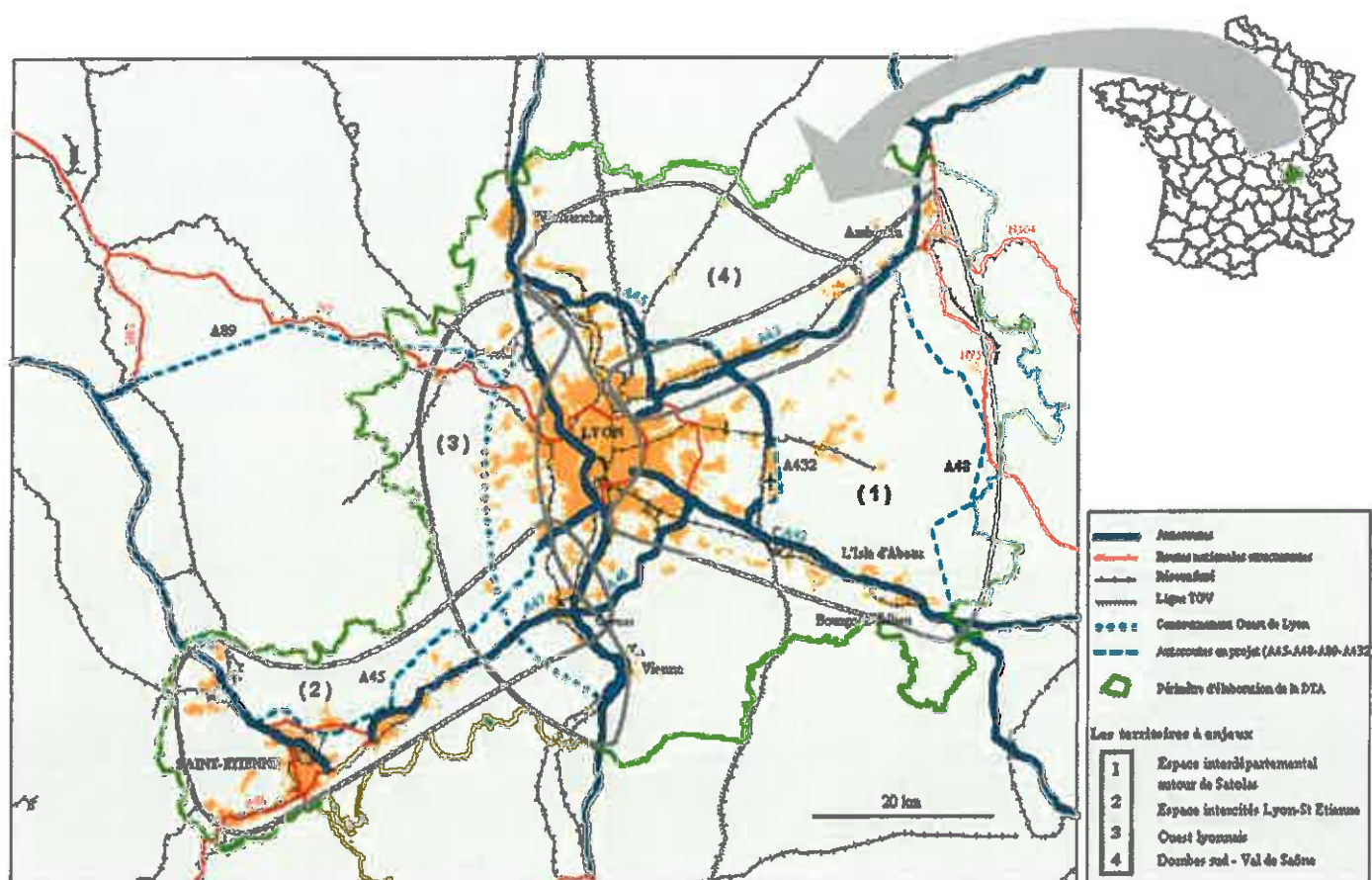
Elle a été approuvée par décret n° 2007-45 du 9 juillet 2007 et publiée au journal officiel du 12 janvier 2007.

1.9.1. Périmètre

Son périmètre s'articule autour de Lyon, Saint Etienne, l'Isle d'Abeau, Vienne et Villefranche sur Saône. Quatre territoires à enjeux

sont identifiés : l'espace interdépartemental autour de Saint-Exupéry, l'espace intercités entre Lyon et Saint Etienne, la Dombes et le Val

de Saône Sud, dans lequel se situe Crans, et l'Ouest lyonnais, concerné par le projet de contournement autoroutier de Lyon.



1.9.2. Objectifs

Dès la phase d'études préalables, une réflexion a été menée dans l'objectif de construire un projet partagé, celui d'une métropole solidaire de dimension internationale. La DTA, dans ce projet partagé, a retenu sept objectifs prioritaires. La poursuite de ces objectifs passe par

la mise en place d'orientations à valeur prescriptive et par des politiques d'accompagnement. L'Etat, partie prenante de ce projet, considère comme essentiel de :

- Reconnaître et soutenir la métropole lyonnaise comme métropole internationale, notamment en

contribuant à y développer des fonctions de commandement et de rayonnement ;

- Garantir le maintien de toutes les potentialités de développement et d'évolution de la plate-forme multimodale de Saint Exupéry ;
- Participer à la structuration mul-

.../...

- tipolaire de la métropole, s'appuyant sur Lyon, Saint Etienne et l'agglomération nordiséroise ;
- Reconquérir les territoires en perte d'attractivité ;
- Lutter contre l'étalement urbain et améliorer le cadre de vie ;
- Réaliser les contournements autoroutier et ferroviaire dans le cadre d'un système de transport favorisant le report modal et cohérent avec le projet de développement métropolitain et réaliser la ligne ferroviaire transalpine ;
- Mettre en oeuvre une politique permettant de conserver et de valoriser les espaces naturels et agricoles majeurs tout en les reliant mieux ensemble.

1.9.3. Orientations

Elles concernent l'ensemble du périmètre de la DTA et constituent sa contribution à la mise en œuvre du projet partagé, à travers des prescriptions de planification et d'urbanisme. Ces orientations sont organisées en douze grands thèmes, traitant de l'armature urbaine du territoire, du système de transport et des modalités d'aménagement de l'espace.

Crans est particulièrement concernée par le thème n° 9 « le réseau des espaces naturels et agricoles majeurs - les cœurs verts et les liaisons entre les cœurs verts » :

« L'Ain est concerné par la Dombes et le Bugey, représentés graphiquement comme « cœurs verts ». A l'image du massif du Pilat, qui s'est constitué en Parc Naturel Régional, les cœurs verts doivent avoir un développement, plus qualitatif que quantitatif, qui maintient la vie rurale, protège et valorise le patrimoine agricole et écologique. Le potentiel économique agricole de ces secteurs sera à conforter et leur ouverture aux acti-

ités complémentaires d'accueil touristique sera favorisée.

De façon générale, les petites villes et les bourgs seront les lieux préférentiels du développement, essentiellement par greffes successives sur le noyau urbain central en prévoyant des exigences en matière de qualité architecturale et paysagère.

Dans les cœurs verts, le maintien des unités paysagères et celui des continuités biologiques sont fondamentaux.

L'Ain est concerné par un certain nombre de « liaisons et coupures vertes » : il s'agit de différents corridors biologiques dont la localisation devra être affinée dans le cadre des études de Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT). On peut citer trois grands corridors dans l'Ain :

- *Un corridor qui franchit la Saône, reliant le Beaujolais et la Dombes ;*
- *Un corridor qui franchit le Rhône et l'Ain, reliant les collines dauphinoises et la Dombes ;*

- *Un corridor dans la Dombes, dans l'axe Lyon - Bourg.*

Dans la Dombes, les villes desservies par le transport ferroviaire régional pourront envisager un développement plus soutenu dans le respect du fonctionnement en réseau du milieu naturel, en particulier en évitant toute jonction entre les villages le long de la RD 1083 (anciennement RN 83). (...)

Les liaisons entre les cœurs verts doivent favoriser les échanges écologiques. Ce sont donc des espaces qui n'accueilleront ni développement résidentiel ni développement économique : des aménagements liés aux loisirs verts peuvent seuls être envisagés. Ces liaisons constituent des coupures dans l'urbanisation, dans les vallées et le long des grands axes de transport. Ces liaisons devront être reprises et précisées dans les SCOT sous forme de cartographie permettant d'apprécier la largeur de la coupure selon des repères géographiques pérennes. »

1.10. Le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) de la Dombes

Il a été approuvé en juillet 2006. Il comprend plus de 30 045 habitants répartis dans 29 communes. Le syndicat mixte de La Dombes réunit, outre Saint Trivier sur Moignans et la Communauté de Communes canton de Chalamont à laquelle Crans adhère, la Communauté de Communes Centre-Dombes et

la Communauté de Communes Chalaronne Centre.

Traversé par la RD 1083 reliant Lyon à Bourg en Bresse, son identité fortement rurale se compose de bourgs qui attirent de plus en plus de nouveaux habitants travaillant dans ces deux agglomérations. L'amélioration de la desserte au

droit de Lyon (A 46 et future A 432) apporte une pression supplémentaire sur ce territoire fragile.

Le diagnostic et les orientations se déclinent sur trois secteurs, qui, à l'exception de Saint Trivier sur Moignans, correspondent aux trois EPCI :

	Secteur Ouest	Secteur Centre	Secteur Est
Bourgs centres	Châtillon sur Chalaronne	Villars les Dombes	Chalamont
Pôles secondaires	Saint Trivier sur Moignans	Mionnay Saint André de Corcy Saint Paul de Varax Saint Marcel	
Villages périphériques	L'Abergement Clemenciat Baneins Dompierre sur Chalaronne Relevant Romans Saint André le Bouchoux Saint Georges sur Renon Sandrans	Birieux Bouligneux La Chapelle du Chatelard Lapeyrouse Marlieux Monthieux Sainte Olive Saint Germain sur Renon	Chatenay <u>Crans</u> Le Plantay Saint Nizier le Désert Versailleux

Crans, « village périphérique », se situe dans le secteur Est qui recouvre la communauté de communes du canton de Chalamont.

Les motivations initiales du SCOT de la Dombes se concentraient autour des problématiques de non maîtrise de l'étalement de l'urbanisation, d'une forte croissance démographique et de développement résidentiel. Ces trois phénomènes ont pour conséquence une concentration des populations dans les communes situées sur la RD 1083, prémices d'une conurbation. Ainsi, le SCOT de la Dombes

a pour ambition d'assurer des équilibres, meilleur gage d'un développement cohérent du territoire : équilibre entre urbanisation et transport, entre urbanisation et environnement et entre urbanisation et cadre de vie.

Afin d'assurer ces équilibres, trois slogans ont été retenus ; ils guident le projet d'aménagement et les orientations qui en découlent :

♦ *Freiner la pression lyonnaise.* Le territoire de la Dombes est situé au contact du Nord de l'agglomération lyonnaise. La pression qu'exercent Lyon et son agglomération sur

la Dombes est très perceptible à travers la croissance démographique élevée, les pressions foncières et immobilières généralisées, notamment sur les communes situées le long de l'axe de communication RD 1083, les déplacements nombreux, ...

♦ *Maîtriser l'urbanisation.* La croissance démographique est élevée sur le territoire de la Dombes. De plus, les formes d'urbanisation jusqu'alors réalisées sont consommatrices d'espaces ; ce sont le plus souvent des logements individuels sur de grandes parcelles.

• *Préserver l'identité dombiste.* Les vastes espaces naturels, le cadre de vie, l'architecture des villages, l'agrosystème dombiste, ... sont aujourd'hui menacés par les pressions de l'urbanisation importantes sur le territoire.

Les objectifs fixés dans son Projet d'Aménagement et de Dévelop-

pement Durable (PADD) se déclinent autour de quatre orientations majeures :

- Un territoire harmonieux et un cadre de vie protégé avec une structuration du territoire à engager ;
- Un développement économique à relancer ;
- Un territoire équipé et « totale-

ment » désenclavé avec une offre de déplacements crédible et durable à développer ;

• L'environnement et le paysage comme éléments majeurs de l'identité dombiste.

Concernant Crans, elles sont notamment précisées par les points suivants :

1.10.1. Un territoire harmonieux et un cadre de vie protégé avec une structuration du territoire à engager

• *Organiser le territoire autour de trois pôles structurés :* Châtillon sur Chalaronne, Villars les Dombes et Chalamont.

• *Maîtriser le développement démographique et résidentiel et ré-équilibrer vers l'Est.* Le SCOT prévoit sur le secteur Est une croissance annuelle de la population plafonnée à 2,21 % par an, soit 921 habitants supplémentaires et une population globale à échéance 2015 de 4 689 habitants.

• *Conforter les bourgs centres et les pôles secondaires, notamment ceux situés sur les axes de transports en commun.* La croissance définie sur le secteur Est sera appliquée de façon à privilégier la croissance démographique de Chalamont par rapport aux villages périphériques (taux de croissance respectifs de 2,73 % et 1,72 % par an).

• *Répondre aux besoins en logements et diversifier le produit logement.* L'accueil de nouveaux habitants sur le secteur Est engendre la construction de 435 logements. Dans les villages périphériques, les nouvelles opérations doivent répondre à un rapport de 80 % de logements individuels et 20 % de collectifs et le SCOT propose de réaliser 15 % de la production de nouveaux logements en logements aidés, notamment à destination des populations jeunes, des personnes âgées, des jeunes ménages et

familles monoparentales. Ces opérations seront réalisées avec le concours de bailleurs sociaux, SEM, ... ou directement par les collectivités. Le profil des logements à mettre en service sera à définir plus précisément lors de leur programmation : logements locatifs, du social à l'intermédiaire, logement en accession sociale, en accession aidée intermédiaire, ...

• *Maîtriser l'urbanisation avec une gestion économe et raisonnée de l'espace.* Les extensions des bourgs et villages doivent être limitées afin d'éviter un étalement de l'urbanisation qui nuirait au cadre de vie et au fonctionnement général. Cette limitation de l'urbanisation passe en premier lieu par une amélioration générale de la densité du bâti et de fait par une réduction de la taille des parcelles à bâtir affectée notamment pour l'habitat individuel. Il est rappelé aux communes et structures intercommunales qu'elles doivent en priorité réinvestir les tissus urbains existants, en utilisant et valorisant les friches urbaines, en proposant des opérations de démolition reconstruction et en mobilisant les terrains non encore occupés au coeur des quartiers et des villages. Dans le cas d'extensions en périphérie des villages, le plus souvent réalisées sous forme de lotissements, le SCOT propose, sur l'ensemble

du territoire, de réduire la taille des terrains ouverts à l'urbanisation en proposant la mise en place d'une valeur plancher de 12 logements à l'hectare. La définition d'une superficie minimale des parcelles devra être justifiée dans les documents d'urbanisme des communes (article 5 des PLU). Cette réduction de la « maille », perçue par bon nombre d'élus locaux comme « brutale », peut se faire, dans certains cas, soit en plusieurs étapes progressives soit avec une certaine adaptation : d'une part, un premier calibrage des parcelles avec une densité de 10 logements individuels à l'hectare, d'autre part, pour une zone relativement importante à ouvrir à l'urbanisation, seules quelques parcelles en périphérie notamment en frange des espaces naturels pouvant présenter des surfaces plus importantes (adaptation au site et au parcellaire, traitement des zones tampons, ...). Dans tous les cas, chaque commune du SCOT doit inscrire dans son document d'urbanisme, un phasage le plus progressif et économe possible et adapté aux besoins pour ses extensions urbaines. Egalement pour éviter l'étalement urbain, il s'agira d'économiser les espaces périphériques des zones d'urbanisation future en identifiant 30 % des logements à créer en zones urbaines (U) et 70 % en zones d'urbanisation future

.../...

(AU). Ces actions seront systématiques dans les bourgs desservis en transport en commun

(RD 1083), recherchées dans les autres bourgs centres et pôles secondaires et un renouvellement

villageois « plus chirurgical » sera étudié dans les villages périphériques.

1.10.2. Un développement économique à relancer

- Favoriser une politique d'offre d'espaces d'activités sur chacun des secteurs. Le principe d'aménagement du SCOT prévoit le confortement ou la création d'une offre de rang intercommunal et de rang communal d'espaces d'activité par pôles ou secteur. Il prévoit d'augmenter l'offre d'espaces d'activités (101 hectares actuellement) de 65 %. La réalisation d'environ 67 hectares de zones d'activités est prévue à l'échéance de 10 ou 20 ans. Ce potentiel pourrait s'ajouter à la possibilité pour chaque commune de réaliser des zones d'artisanat limitées à 3 hectares. Sur le secteur Est, le SCOT identifie les 13 hectares en projet de la zone d'activité de rang intercommunal de Chalamont, qui sera desservi par la RD 90.
- Qualifier les ZA en projet et requalifier les ZA existantes.
- Maintenir l'activité commerciale et réaliser des équipements commerciaux en réponse aux besoins

du territoire. Les communes poursuivront, avec leur document d'urbanisme local, un objectif de renforcement de l'attractivité dans les centres anciens. Ainsi, le SCOT prévoit de favoriser le maintien des commerces de proximité dans les villages périphériques.

- Structurer l'offre touristique en créant une offre intercommunale d'équipements attractifs. Le SCOT prévoit de redynamiser les routes des étangs et d'aménager des aires de stationnement « rustiques » avec « points de vues » et équipements de découverte le long des étangs. L'une d'entre elles traverse Crans, elle emprunte la RD 129 notamment au niveau du village.
- Garantir une vocation agricole et rurale du territoire. Pour garantir une vocation agricole et rurale du territoire, il impose aux documents d'urbanisme de protéger les espaces agricoles (l'agrosystème dombiste). Ainsi,

chaque commune doit identifier le potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles et l'inscrire chaque fois que nécessaire en zone agricole (A). D'autre part, le SCOT prévoit le maintien des sièges d'exploitations sur le plan de leur fonctionnement, du maintien de leurs ouvertures sur les espaces agricoles et de leurs possibilités d'aménagement et d'extension avec les mesures suivantes liées à la gestion des zones d'extension : éloignement des zones d'urbanisation à 100 mètres minimum des sièges d'exploitation, maintien d'un angle d'ouverture de 180° minimum sur la zone agricole et 300 mètres de recul vis-à-vis d'une zone urbaine ou d'urbanisation sur cet angle, pour tout projet d'extension de l'urbanisation, préservation des circulations agricoles et des accès aux zones agricoles pour éviter leur enclavement.

1.10.3. Un territoire équipé et « totalement » désenclavé avec une offre de déplacements crédible et durable à développer

- Garantir un niveau d'équipement en cohérence avec le développement des territoires. Si un nouveau collège est nécessaire sur le secteur Est, il sera réalisé à

Chalamont. Outre ces équipements, les villages périphériques doivent réaliser des équipements de proximité afin de répondre aux besoins et de garantir une

vie de village.

- Développer une offre de déplacements crédible et durable.

1.10.4. L'environnement et le paysage comme éléments majeurs de l'identité dombiste

- Protéger l'agrosystème dombiste. Voir ci-dessus.
- Préserver le patrimoine naturel identitaire. Le maintien de l'unité paysagère et de l'identité de la Dombes est fondamental et passera notamment par la réalisation d'une charte paysagère, voire architecturale et paysagère, pour le territoire du SCOT. Chaque commune doit identifier et prendre en compte, dans son document d'urbanisme, son patrimoine naturel afin de le préserver et de le mettre en valeur. A minima, les espaces protégés sont les étangs et leurs abords immédiats, le réseau de haies, les forêts et espaces boisés structurants et les sites écologiques majeurs identifiés au titre des réglementations européennes et internationales.
- Rechercher un urbanisme plus respectueux des villages et de l'identité dombiste et améliorer le cadre de vie. Pour le premier point, des principes d'aménagement sont édictés par le SCOT et devront être déclinés dans le document d'urbanisme de chaque commune. De manière générale, le SCOT encourage un urbanisme économe d'espace qui évite un étalement inconsidéré de l'urbanisation et un urbanisme en profondeur par rapport aux voies de communication, plutôt qu'un urbanisme linéaire. Les documents d'urbanisme devront traduire ses préoccupations avec un phasage le plus progressif et économe possible et adapté aux besoins pour ces extensions urbaines et l'identification de réserves foncières et la mise en oeuvre des outils réglementaires pour la maîtrise de l'urbanisme (plans locaux d'urbanisme, droit de préemption urbain, zones d'aménagement concerté, emplacements réservés, ...). Les communes devront réaliser une étude préalable des impacts paysagers dès l'ouverture à l'urbanisation de secteur discontinu avec une entité existante. D'autre part, un effort qualitatif de traitement, mise en valeur et d'intégration paysagère sera réalisé pour les nouvelles zones d'activités ou nouveaux équipements, les entrées de ville et les paysages des franges urbaines et les espaces publics et espaces verts urbains et villageois. D'ores et déjà, de premiers éléments de la future charte paysagère du SCOT peuvent être avancés :
 - Conserver le cloisonnement du territoire avec le maintien et/ou la reconstitution systématique des haies et des bois en limite visuelle ;
 - Maintenir les 3 entités paysagères : la Dombes bocagères, la Dombes humide et la Dombes humide forestière ;
 - Conserver la typologie de linéaires routiers qui structurent le paysage : les chemins de voisinage, les voies de desserte locale et la RD 1083, voie de transit ;
 - Maintenir les volumes traditionnels en place et l'esprit propre à chaque entité ;
 - Interdire les architectures exogènes et les couleurs inusitées ;
 - Encourager l'utilisation de matériaux « dombistes » ;
 - Préserver les caractéristiques du bâti dombiste : simplicité voire austérité, horizontalité, faible hauteur, ...
 - Encadrer la réalisation de clôtures entourant les propriétés, permettant une libre circulation de la faune sauvage et favorisant le maintien du paysage traditionnel dombiste, ...
 - Réaliser des équipements d'environnement « durables », concernant notamment la ressource en eau potable, l'assainissement collectif, l'élimination des déchets et le développement des énergies renouvelables.
 - Protéger les populations et les biens contre les risques naturels et technologiques.

1.11. La carte communale approuvée le 8 mars 2001

1.11.1. Objectifs

Les objectifs généraux suivants avaient été retenus :

- Protection des espaces naturels et des paysages ;
- Protection de l'activité agricole ;
- Développement modéré, pour préserver le caractère rural, et localisé uniquement au village, équipé en assainissement collectif.

1.11.2. Orientations d'aménagement

Les principales orientations étaient les suivantes :

- Le village :

- Extension retenue au nord jusqu'à la Forêt et un peu à l'ouest jusqu' à la route de l'Abbaye (VC 218), pour protéger la Forêt de Chassagne et les vallées du Toison et du Bagoz ;
- Construction de dix logements en quatre ans, durée de vie de la carte communale, soit vingt logements pour te-

nir compte de la rétention foncière. Ces terrains n'étant alors pas suffisamment équipés en eau potable et pas du tout en assainissement, il n'était donc possible dans un premier temps de construire que dans les « dents creuses » ;

- Ensuite, une fois les conditions de viabilité réalisées, urbanisation des terrains entre le bâti et la route des Ragonnières (VC 209) et à l'Ouest ;

- Enfin, à plus long terme, urbanisation de ceux situés plus au nord, au Plat et en partie Sud de Gonnéveyard ;

- Zone agricole sur les alentours des sièges et les secteurs les moins sensibles sur le plan de l'environnement et des paysages, se trouvant surtout au Sud-Ouest ;

- Zone naturelle protégée sur tous les secteurs sensibles, essentiellement les ZNIEFF et les vallées.

1.11.3. Plan de zonage

Il comportait les cinq zones suivantes :

- Zone C constructible, concernant la partie équipée en réseaux et déjà en grande partie bâtie du village où des « dents creuses » permettaient d'accueillir encore des constructions. Y étaient admises toutes les occupations et utilisations du sol, en particulier les habitations mais aussi les équipements publics et d'éventuelles petites activités non nuisantes pour le voisinage et les lotissements.
- Zone Cc constructible sous conditions, à l'Ouest, déjà partiellement bâtie, et au Nord jusqu'à la route des Ragonnières (VC 209), permettant une extension modérée du village une fois les conditions de viabilité réalisées, notamment l'eau potable et l'assainissement collectif. Y étaient admises, en attendant, l'extension des constructions existantes ainsi que leurs dépendances et tous les aménagements nécessaires tels que les piscines.
- Zone N d'extension future, au-dessus du village, au Plat et, le long de la route des Ragonnières, à Gonnéveyard, destinée à une urbanisation à long terme et ne

pouvant être débloquée qu'après modification de la carte communale ou autre procédure.

- Zone A naturelle agricole, réservée pour l'agriculture, autour des sièges, y compris, pour permettre leur fonctionnement et leur extension, ceux de Fossaud et Signoret inclus dans les ZNIEFF de type 1, et dans les secteurs agricoles les moins sensibles, notamment au Sud-Ouest. N'y étaient autorisées que les constructions nécessaires à l'activité agricole ou pastorale, bâtiments d'exploitation ou d'habitation, ainsi que les activités complémentaires telles que camping à la ferme, gîtes ruraux. Elle englobait cependant d'anciens bâtiments agricoles qui devaient pouvoir être réutilisés ainsi que des habitations et des activités artisanales. Y étaient donc aussi admis le changement de destination à vocation d'habitat ou d'activités des bâtiments agricoles désaffectés dans le respect des volumes et des aspects architecturaux initiaux, l'aménagement et l'extension mesurée des constructions existantes, les dépendances des bâtiments existants, les piscines, clôtures, abris

pour animaux, la reconstruction à l'identique après sinistre. Une petite zone était délimitée à Crans pour permettre une éventuelle reprise de l'exploitation.

- Zone Np naturelle protégée, de protection des milieux naturels et des paysages, pour sauvegarder leur aspect et protéger et préserver les boisements. Inconstructible, elle recouvrait les ZNIEFF (version initiale de 1991) au Nord et à l'Est, les vallées du Toison, des biefs Bagoz et de la Planche ainsi que les petits secteurs vallonnés avec des étangs au Sud-Est. Comme dans la zone agricole, les quelques constructions existantes devaient pouvoir être aménagées ou agrandies et étaient admis le changement de destination à vocation d'habitat ou d'activités des bâtiments agricoles désaffectés dans le respect des volumes et des aspects architecturaux initiaux, l'aménagement et l'extension mesurée des habitations et activités artisanales existantes, les dépendances des bâtiments existants, les piscines, clôtures, abris pour animaux, la reconstruction à l'identique après sinistre.

Les boisements, les sièges et bâtiments agricoles, les réseaux du village, le périmètre de protection de l'église, les canalisations de gaz et le pipeline étaient reportés sur le plan.

Zone	Surface réelle ha	Surface disponible m ²	Nombre de logements	Abattement 1/2	Population 3 h/logt.
C	11,8	28 000	14	7	21
Cc	5,7	33 500	14	7	21
N	9,6	92 000	40	20	60
A	235,9				
Np	1 060,0				
Total	1 323,0	153 500	68	34	102

La capacité des zones C et Cc, de 14 logements après abattement pour tenir compte de la rétention foncière, était suffisante pour quatre ans par rapport au développement démographique souhaité.

1.11.4. Application

La carte communale a permis de protéger les espaces agricoles et naturels. Depuis 2001, ont été réalisées uniquement deux maisons in-

dividuelles en 2001 et 2002 dans la zone C constructible, deux créations de logements dans le bâti ancien en 2004 et hangar agricole qui con-

cerne l'exploitation ayant du bétail située à environ 500 mètres au Sud des dernières habitations du village.

1.12. Conclusion

A la frange Sud-Est de la Dombes, Crans, commune rurale de 274 habitants (recensement de janvier 2005), est directement reliée par la RD 22^A à Chalamont au Nord et Meximieux au Sud et dispose d'accès à l'autoroute A 42 à Château-Gaillard et à proximité de Meximieux. Elle bénéficie :

- D'un patrimoine naturel sensible constitué notamment des étangs et de leurs abords immédiats, qui accueillent notamment des populations d'oiseaux significativement importantes au fil des saisons, et de la forêt de Chassagne ;
- D'un paysage à fort caractère rural, marqué, outre ces derniers éléments, par les vallées du Toison, du Bagoz, de la Planche et de la rivière de Chassagne, avec leur ripisylve, et par le site de

l'église Notre-Dame ;

- D'une activité agricole qui se maintient bien, constitue la principale activité économique de la commune, et participe à la préservation de l'environnement, notamment de l'agrosystème dombiste. Même si la SAU a augmenté depuis 1970, les exploitations agricoles ont cependant diminué et l'activité agricole doit être protégée.
- D'un patrimoine architectural, en particulier l'église du XIII^{ème} siècle qui doit être préservée.

Par ailleurs, les risques technologiques liés aux transports de matières dangereuses par des canalisations doivent être prise en compte.

Le développement économique entre dans les compétences de la Communauté de Communes du canton de Chalamont.

La population, majoritairement installée sur le village, a plus que doublé en 25 ans et continue d'augmenter, essentiellement grâce à l'arrivée de nouveaux résidents. Elle a cependant vieilli de 1990 à 1999.

Outre les équipements de base d'une petite commune, le village dispose d'un assainissement collectif.

Le Plan Local d'Urbanisme de Crans doit être compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Dombes qui a été approuvé en juillet 2006.

En localisant la construction au village, la carte communale approuvée le 8 mars 2001 a permis de réaliser quelques constructions tout en protégeant les espaces naturels, paysagers et agricoles.

2. PRESENTATION DU PROJET

La Municipalité veut poursuivre l'évolution de la commune, qui s'est réalisé conformément aux objectifs de l'ancienne carte communale. Elle veut donc organiser son développement uniquement au village en préservant les écarts, pour économiser l'espace et ainsi protéger les secteurs naturels, les paysages et l'agriculture. Ceci permettra également de préserver le caractère rural, qui attire les nouveaux arrivants, et le paysage bâti patrimonial de la commune, notamment le caractère particulier de l'ancien village, Crans, et l'environnement de l'église inscrite à l'Inventaire Supplémentaire des Monument Historique. Pour favoriser une perception qualitative du site, il est en effet préférable de maintenir un paysage ouvert et peu urbanisé.

Egalement pour préserver le caractère rural et pour tenir compte des équipements, elle veut une croissance modérée de la popula-

tion.

Pour la qualité de l'environnement et des paysages, doivent notamment être préservés, conformément à l'analyse de l'état initial de l'environnement, les étangs et leurs abords immédiats, la forêt de Chassagne, les vallées des cours d'eau, le site de l'ancien village avec son église, les bosquets, le bocage et la ripisylve sur l'ensemble de la commune.

La Municipalité a décidé d'organiser l'urbanisation sous la forme d'une densification du bâti existant essentiellement dans les « dents creuses » et d'une extension regroupée et organisée dans sa continuité, en épaisseur, excluant le développement linéaire, pour favoriser la sécurité routière et celle des riverains et la qualité urbaine, notamment la vie sociale et l'accès aux équipements.

Pour maintenir la vie du village, elle a réservé un terrain à côté de la

mairie en vue de la réalisation de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Le développement du village, sensible car implanté sur le coteau qui domine le confluent du Toison et du bief Bagoz, doit faire l'objet de mesures de précaution pour garantir une bonne insertion paysagère des futures constructions.

Par ailleurs, le projet prend en compte les risques technologiques liés aux transports de matières dangereuses par des canalisations.

Dans ces objectifs, les choix retenus par la commune découlent de son environnement, de son habitat essentiellement implanté au village, de son évolution récente, démographique et économique, des équipements publics et du zonage d'assainissement, élaboré en même temps que le plan local d'urbanisme.

2.1. Evolution démographique et zones de développement (U - 2AU)

La Municipalité veut permettre une croissance modérée de la population et souhaite ainsi accueillir sur les quinze prochaines années environ 70 nouveaux habitants, soit 20 à 25 nouveaux logements et une évolution moyenne comprise entre 1 et 2 % par an.

Comme précisé ci-dessus, la Municipalité veut poursuivre le principe d'urbanisation de l'ancienne carte communale et donc organiser ce développement uniquement au village. Elle veut néanmoins permettre l'évolution des constructions existantes isolées et situées dans les hameaux.

Le bâti existant du village, équi-

pé (sauf en assainissement collectif à son extrémité Nord-Ouest), où des « dents creuses » permettent d'accueillir encore des constructions, est donc classé en zone urbaine.

Entre la Forêt de Chassagne et les vallées du Toison et du Bagoz qu'il convient de protéger, le village ne peut s'étendre qu'un peu à l'ouest jusqu'à la route de l'Abbaye (VC 218), frontière physique par rapport à la vallée du Toison à ne pas dépasser, en conservant cependant un recul suffisant par rapport à la lagune, et au Nord, sur des terrains de plus très favorables car plats et sans boisements. Cette extension de l'urbanisation en épais-

seur, dans la continuité du tissu bâti existant, permet un aménagement plus cohérent, favorise la qualité urbaine, notamment la vie sociale, et la rentabilisation des réseaux existants.

Le premier secteur, équipé (le réseau d'assainissement collectif sera étendu d'une centaine de mètres sous la VC 218), est classé en zone U et offre immédiatement des possibilités de constructions.

Le second, jusqu'à la route des Ragonnières (VC 209), nécessitant des extensions de réseaux, ne peut qu'être classé, en l'attente de ces équipements, en zone d'urbanisation organisée future 2AU.

Conformément aux objectifs de la Municipalité, la croissance mesurée de population voulue et l'accueil de nouveaux habitants uniquement

sur le village permettront de préserver le caractère rural, les espaces naturels, les paysages et l'activité agricole et participeront donc au

maintien du caractère rural.

Ces objectifs se traduisent dans le zonage par les zones suivantes :

2.1.1. Zone U

Equipée, sauf à sa pointe Nord-Ouest en assainissement collectif, elle concerne l'ensemble du village, qui ne comporte pas de véritable centre, et son secteur d'extension à l'Ouest.

Ses constructions s'édifient généralement en retrait par rapport aux voies et en ordre discontinu. Il mêle constructions récentes et bâti ancien et son urbanisation diffuse laisse encore quelques possibilités entre et à côté des constructions, dans les « dents creuses ». Les terrains au Sud de la RD 129 ne sont pas inclus dans la zone, bien que quelques constructions y soient déjà implantées, pour préserver la vallée du Bagoz.

Le secteur d'extension à l'Ouest s'inscrit en continuité du tissu existant et s'étend jusqu'à la route de l'Abbaye (VC 218), frontière physique par rapport à la vallée du Toison. Pour la salubrité, sa limite Sud-Ouest observe un recul par rapport à la lagune.

La Municipalité a réservé un terrain à coté de la Mairie, à l'Ouest, d'environ 5 170 m² en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, d'un programme de logements avec une Surface Hors Œuvre Nette (SHON) minimum de 400 m² affectée à du logement social. Sa capacité peut être estimée à 8 logements.

Celle de l'ensemble de la zone U peut l'être, en plus de ces 8 possibilités, à environ 19 constructions, dont 6 situées dans le secteur d'extension Ouest.

La Municipalité veut réserver en lien avec ce développement :

- Une bande de terrain entre la RD 129 et la zone 2AU pour permettre les extensions de ré-

seaux et l'aménagement d'un cheminement piéton nécessaires à celle-ci. Cette bande aura aussi pour objectif d'organiser depuis le RD 129 les accès véhicules des terrains situés de part et d'autre de cet emplacement ;

- Une parcelle au Sud du village pour amener les eaux pluviales depuis la RD 129 jusqu'au Bagoz.

Elle veut aussi aligner la RD 129 pour créer un cheminement piétons améliorant la sécurité et, si nécessaire, aménager la voie.

L'extrémité Ouest du village, qui accueille des habitations existantes et offre des possibilités de constructions, est concernée par la zone des dangers significatifs de la canalisation de transport d'éthylène ETEL (670 mètres de part et d'autre de l'ouvrage). Pour ne pas la densifier, elle fait l'objet d'un secteur Ua dans lequel la densité est limitée par un coefficient d'occupation de 0,15.

La pointe Nord-Ouest du village qui est concernée par cette zone de dangers n'est de plus pas desservie par le réseau d'assainissement collectif, dont l'extension serait trop onéreuse (comme expliqué ci-dessus il sera uniquement étendu d'une centaine de mètres sous la VC 218 pour desservir la partie Ouest du village). La zone U comprend donc aussi un secteur Ub qui recouvre cette pointe Nord-Ouest, dans lequel l'assainissement non collectif est admis et le coefficient d'occupation également fixé à 0,15.

Les secteurs Ua et Ub offrent respectivement 5 et 2 possibilités de construction (incluses dans les 19 possibilités globales).

Dans l'ensemble de la zone, pour assurer la diversité des fonctions

urbaines et la mixité sociale, et notamment pour permettre l'implantation d'un artisanat de proximité, seules les occupations et utilisations du sol gênantes ou dangereuses pour l'environnement bâti sont interdites : garages collectifs non liés à une opération de construction, garages collectifs de caravanes, dépôts de véhicules et de matériaux inertes, affouillements et exhaussements du sol non nécessaires, stationnement hors garage supérieur à trois mois de caravanes isolées, terrains de camping et de caravanage, parcs résidentiels de loisirs, habitations légères de loisirs et, aucune exploitation ne se trouvant dans la zone, constructions à usage d'activité agricole. Par ailleurs, les annexes sont limitées à 40 m² d'emprise au sol pour éviter leur multiplication et ainsi favoriser la qualité du paysage bâti.

Pour la sécurité, sauf en cas d'impossibilité technique, les portails d'entrées doivent respecter un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement pour que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la chaussée.

Egalement pour la sécurité, un retrait minimum de 5 mètres est imposé par rapport à l'alignement des voies. Des implantations différentes peuvent toutefois être admises notamment pour favoriser une harmonie avec celles des constructions avoisinantes, ainsi qu'autorisés ou imposés pour des raisons de sécurité ou d'architecture.

Sauf dans le secteur Ub, le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire.

Sauf dans les secteurs Ua et Ub, concernés par la zone des dangers

significatifs de la canalisation de transport d'éthylène, un coefficient d'occupation du sol de 0,30 est fixé, compatible avec la réalisation de logements sociaux en milieu rural, pour que les nouvelles constructions s'intègrent dans l'environnement bâti existant tout en économisant l'espace.

Sur les terrains privatifs et dans les opérations d'aménagement d'ensemble, les réseaux d'électricité, de télécommunications et les autres réseaux câblés doivent être enterrés pour l'esthétique.

D'une manière générale, pour éviter une promiscuité gênante et des conflits de voisinage, les constructions peuvent s'implanter en limite séparative si leur hauteur ne dépasse pas 3,50 mètres ou doivent respecter un recul minimum d'une distance au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre la construction (les débords de toitures n'étant pas pris en compte dans la limite de 1 mètre de débordement) et le point de la limite séparative qui

en est le plus proche, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Leur hauteur est limitée à 7 mètres à l'égout des toitures pour qu'elles ne dépassent pas celle de leur environnement bâti, excepté notamment pour l'extension des bâtiments existants afin de permettre la continuité des faîtages.

Des règles sont aussi définies pour une bonne insertion des constructions et de leurs abords. Il n'est bien sûr pas possible économiquement d'imposer l'aspect du bâti ancien, mais un minimum de précautions doit être pris, en particulier couleurs, hauteur des clôtures et, pour les constructions d'architecture traditionnelle, pente des toitures comprise entre 30 et 60 %, débords, couvertures.

Pour permettre des réalisations contemporaines, certaines règles ne leur sont pas applicables sous réserve qu'elles présentent une qualité permettant une intégration satisfaisante dans le site naturel ou bâti par leur qualité.

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et des normes sont fixées pour qu'il corresponde aux besoins des constructions : les familles possédant de plus en plus de véhicules, trois places de stationnement par logement sont exigées au minimum. Ces normes sont néanmoins assouplies pour favoriser la réalisation de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat et les travaux de transformation ou d'amélioration effectués sur ceux-ci. De plus, des places pour les véhicules des visiteurs sont exigées dans les opérations d'aménagement d'ensemble.

Enfin, pour la qualité de vie, une superficie au moins égale à 10 % de la surface totale du terrain d'espaces libres communs d'un seul tenant est imposée pour les opérations d'aménagement d'ensemble.

Pour les constructions existantes, certaines règles ne sont pas exigées ou adaptées par des dispositions particulières.

2.1.2. Zone 2AU

Elle est réservée à l'urbanisation future et destinée à accueillir principalement des habitations. Non bâtie et non équipée en réseaux, elle conserve son caractère naturel dans le cadre du présent plan local d'urbanisme.

Au Nord du village, elle s'inscrit en continuité est, ouest et nord des constructions existantes et est limitée au nord par la route des Ragonnières (VC 209) qui constitue une limite physique. Elle nécessite l'extension des réseaux situés sous la RD 129, accompagnée de la réalisation d'un cheminement piéton reliant la zone à cette route, et la création d'une voie de desserte interne raccordée à la route des Ragonnières.

L'aménagement des réseaux devra traverser des terrains classés en zone U et la Municipalité a retenu un emplacement réservé à cette fin.

Sa capacité peut être estimée à 8 constructions.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone sera possible par modification ou révision du plan local d'urbanisme, après réalisation des réseaux et du cheminement piéton, et devra garantir une mixité dans les types de logements.

Dans cette attente, seuls sont admis les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les ouvrages techniques, les affouille-

ments et exhaussements de sol nécessaires et les clôtures.

Sa vocation étant la même que celle de la zone U, les règles concernant les accès, la desserte par les réseaux et l'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives sont identiques à celles de cette zone, hormis, compte tenu du caractère de la zone, celles visant les constructions à usage d'habitation. Pour la même raison, la hauteur des constructions et la réalisation de places de stationnement et d'espaces libres ne sont pas imposées, l'aspect extérieur des constructions n'est pas réglementé et aucun COS n'est fixé.

Les capacités estimées des différentes zones sont les suivantes :

	Zone	Surfaces disponibles m ²	Nombre de logements
Le village	U	35 700	19
	U - programme de logements (mixité sociale)	5 200	8
	<i>Sous Total</i>	<i>40 900</i>	<i>27</i>
	2AU	17 300	8
	Total	58 200	35

L'objectif de la commune est de prévoir des possibilités de construction pour 20 à 25 logements.

La capacité globale du projet, y compris le programme de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale (8 logements), pouvant être estimée à 35 logements,

est supérieure pour prendre en compte l'inévitable rétention foncière dans la zone U, les propriétaires privés ne souhaitant pas tous vendre leurs terrains et des constructions étant réalisées sur de grands terrains.

Celle-ci, constructible immédia-

tement, présente une capacité estimée à 27 logements (dont les 8 dans le cadre de la mixité sociale) et suffit donc, dans un premier temps, au développement de la commune. La zone 2AU permettra de le poursuivre à terme lorsqu'elle sera équipée.

2.2. Zones agricoles (A)

L'activité agricole, spécifique et qui s'exerce sur de grands espaces, fait l'objet d'une zone particulière, la zone A. Elle concerne aussi bien les terres agricoles que les sièges d'exploitation et leurs alentours qui doivent être protégés de toute construction sans rapport avec l'activité agricole et notamment les habitations.

En effet l'implantation d'une habitation dans les terres agricoles, non seulement consomme de l'espace mais empêche l'exploitation des terrains dans un rayon d'environ 100 mètres, et l'implantation à côté des fermes engendre des conflits et interdit à proximité l'extension et la construction des bâtiments, notamment ceux d'élevage tels que stabulations ou poulaillers.

Sont donc classés dans cette zone tous des sièges agricoles, sauf

celui installé dans l'abbatiale de Chassagne, patrimoine remarquable de la commune, dont l'exploitant est double-actif, n'a pas de bétail et met en valeur uniquement un étang situé à proximité, et celui situé aux Brèves le long de la VC 216, dont l'exploitant, proche de la retraite, va cesser son activité. Sont également classés dans cette zone, d'une manière générale, les secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique sauf les secteurs sensibles sur le plan de l'environnement et du paysage que sont les étangs et leurs abords immédiats, les bois, les vallées et le site de Crans, l'ancien village.

Dans cette zone A ne sont autorisées, outre les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ouvra-

ges techniques, affouillements et exhaussements du sol nécessaires, clôture, démolitions et la reconstruction à l'identique après sinistre, que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

Moins contraignantes pour les bâtiments agricoles, les règles définies sont semblables à celles de la zone U. Elles ont pour but la salubrité, la sécurité et l'insertion dans l'environnement.

Ainsi, à la différence de la zone U, aucun COS, inutile compte tenu des caractéristiques de la zone, n'est imposé, la hauteur des constructions est limitée à 7 mètres pour les habitations et 12 pour les autres constructions dont celles agricoles, des dispositions particulières concernant l'aspect extérieur des constructions sont prévues pour répondre aux contraintes propres aux cons-

tructions agricoles et aucune norme n'est définie pour le stationnement des véhicules, qui doit toujours être assuré en dehors des voies. Cependant, pour une meilleure insertion

paysagère, des écrans de verdure, constitués d'arbres à feuilles persistantes, peuvent être imposés pour masquer certains bâtiments ou installations d'activités et, pour la sé-

curité, les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 10 mètres par rapport à l'alignement des voies.

2.3. Zones naturelles (N)

Elles concernent les zones naturelles et forestières, équipées ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages. Sont donc classés en zone naturelle :

- Les étangs et leurs abords immédiats ;
- Les bois, notamment la forêt de Chassagne ;
- Les vallées du Toison, du Bagoz, de la Planche et de la rivière de Chassagne ;
- Le site de Crans avec son église, à l'exception de l'exploitation agricole située à l'Est de la route de Malapalud (VC 6).

Pour permettre l'évolution du bâti existant, sont aussi classés en zone naturelle les constructions existantes en dehors du village.

Ne sont donc admis, sous réserve des équipements, outre les construc-

Les boisements, notamment la forêt de Chassagne et ceux situés le long des cours d'eau (ripisylve), ainsi que les bosquets et les haies,

tions et équipements nécessaires à l'entretien et à la préservation du milieu naturel et à l'activité forestière, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif respectant le caractère naturel de la zone et les ouvrages techniques, l'aménagement et l'extension des habitations existantes (d'une emprise au sol minimale de 50 m² pour éviter l'aménagement en habitation d'un abri de jardin, dans la limite de 50 m² de SHON et sans création de logement supplémentaire pour permettre l'évolution de ces logements mais ne pas densifier la zone) et des constructions à usage artisanal existantes, le changement de destination des bâtiments agricoles désaffectés dans le volume bâti existant pour préserver leur aspect architectural, s'il n'y a pas d'exploitation agricole

qu'il est nécessaire de conserver aussi bien pour l'écologie que pour le paysage, sont protégés en espaces boisés classés, classement qui ga-

rantit leur maintien en interdisant leur défrichement.

en activité à moins de 100 mètres, ce qui préserve l'agriculture, à vocation artisanale ou d'habitat (dans ce dernier cas le changement de destination est limité à 300 m² de SHON par corps de ferme pour permettre de réutiliser ces constructions tout en limitant le nombre de logements créés), les annexes des constructions existantes dans la limite d'une emprise au sol totale de 40 m², les retenues collinaires pour faciliter l'irrigation, les étangs, les affouillements et exhaussements nécessaires, les clôtures, les démolitions et la reconstruction à l'identique après sinistre, sans création de logement.

Les autres règles sont similaires à celles de la zone U, à l'exception bien sûr des dispositions concernant les occupations et utilisations du sol non admises.

Leur maintien en interdisant leur défrichement.

Les superficies en hectares des zones et des secteurs sont les suivantes :

U	Ua	Ub	2AU	A	N
12,3	1,6	2,2	1,8	275,5	1 029,6
16,1			1,8	1 305,1	
17,9				1 305,1	
1 323,0					

Les zones agricoles et naturelles recouvrent 98,6 % du territoire. Les espaces boisés classés s'étendent sur 463,7 hectares, dont environ 390 hectares recouvrant la forêt de Chassagne.

2.4. Equipements publics

Les équipements de superstructure, mairie, salle polyvalente, espace de jeux et de stationnement, situés au village, sont satisfaisants pour la population actuelle et future.

La Municipalité a de plus défini trois projets qui nécessitent des emplacements réservés retenus au bénéfice de la commune :

- L'extension du cimetière ;
- Comme cela est expliqué plus haut, en vue de l'urbanisation de la zone 2AU, le passage de canalisations tous réseaux (par extension de ceux situés sous la

RD 129), la création d'un cheminement piéton reliant la zone à la RD 129 et d'une voie qui permettra d'organiser les accès véhicules des terrains situés en zone U entre cette route et la zone 2AU de part et d'autre de cet emplacement ;

- Toujours comme cela est expliqué plus haut, le passage des eaux pluviales entre la RD 129 et le Bagoz au sud.

La Municipalité veut aussi aligner la RD 129 pour créer un cheminement piétons améliorant la sé-

curité et, si nécessaire, aménager la voie. Cet alignement concerne la route départementale entre le carrefour principal à l'ouest et la mairie à l'est. Il sera réalisé dans la mesure du possible au nord de cette route, du côté du bâti. Cependant, en partie Ouest du village, des constructions étant implantées à l'alignement, il sera peut être nécessaire de déplacer la RD 129 plus au sud au niveau de sa courbe et ainsi de permettre l'aménagement du cheminement piéton sur son emprise actuelle.

2.5. Logements locatifs sociaux

Pour maintenir les jeunes sur la commune et favoriser la vie du village, la Municipalité veut réaliser des logements locatifs sociaux.

Un emplacement réservé est retenu à cette fin sur le terrain d'en-

viron 5 170 m² situé à coté de la Mairie à l'Ouest, en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, d'un programme de logements avec une Surface Hors Œuvre Nette (SHON) minimum de

400 m² affectée à du logement social.

De plus, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU devra garantir une mixité dans les types de logements.

2.6. Prise en compte des risques technologiques

En plus de la limitation de la densité par un coefficient d'occupation de 0,15 dans les secteurs Ua et Ub concernés par la zone des dangers significatifs de la canalisation de transport d'éthylène ETEL, l'article 6 des dispositions générales du règlement prévoit pour le gazoduc Etrez-Balan, la canalisation de transport d'éthylène ETEL et les canalisations de transport d'hydrocarbures du pipeline sud-européen, que :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversi-

bles (IRE), le transporteur doit être informé des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation ;

- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (PEL), est en outre proscrite la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie ;

- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (ELS), est en outre proscrite la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Les zones du pipeline sud-européen sont estimées par la Société du Pipeline sous réserve de validation ultérieure. Elles sont susceptibles d'être corrigées à la hausse ou à la baisse

3. MODIFICATIONS APORTEES

Par rapport à l'ancienne carte communale, les principales modifications du plan de zonage sont :

- Classement en zone U au lieu de Cc du secteur d'extension Ouest, équipé (partiellement en assainissement, aucune extension du réseau n'étant envisageable d'un point de vue technico-économique).
- Celui-ci et la zone 2AU suffisant au développement démographi-

que souhaité, suppression des secteurs d'extension au nord du village au Plat, à Chanay et en partie Sud de Gonnéveyard. Toutefois, la Municipalité envisage toujours d'y accueillir le développement du village à long terme et leur classement en zone naturelle les préservera pour le futur.

- Légère extension de la zone urbaine au Nord-Ouest sur des ter-

rains équipés et situés en continuité du bâti existant.

- Légère extension de la zone urbaine au Sud du carrefour entre la RD 129 et la route qui mène au Château (VC 211) pour une meilleure continuité de sa limite.

Le tableau suivant indique l'évolution des superficies des zones urbaines et à urbaniser :

Ancien zonage		Nouveau zonage	
Zone	Surface (ha)	Zone	Surface (ha)
C	11,8	U – Ua – Ub	16,1
Cc	5,7		
N	9,6	2AU	1,8
<i>Sous Total</i>	27,1	<i>Sous Total</i>	17,9
A	235,9	A	275,5
Np	1 060,0	N	1 029,6
Total	1 323,0	Total	1 323,0

Les zones d'urbanisation ont diminué de 9,2 hectares essentiellement car les secteurs d'extension envisagée à long terme au Plat, à Chanay et en partie Sud de Gonnéveyard ne sont plus classés en zone d'urbanisation future.

4. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

La zone urbaine (U) ne recouvre que le bâti existant du village, quelques « dents creuses » et terrains non bâtis qui lui sont attenants et la zone d'extension future (2AU). Limitée et en continuité ce celui-ci, elle organisera un urbanisme en profondeur, ce qui permet d'économiser l'espace et donc d'éviter un étalement de l'urbanisation.

Ces deux zones respectent les éléments sensibles décrits dans l'état initial de l'environnement. Elles ne sont en effet recouvertes :

- Ni par les deux ZNIEFF version initiale de 1991 *Etangs Planche, Villeneuve, Rignieux, Brévaux et Forêt et Etang de Chassagne* ;
- Ni par la ZNIEFF « modernisée » de type 1 *Etangs de la Dombes* ;
- Ni par les sites Natura 2000 *La Dombes* et *Les étangs de la Dombes*.

Le patrimoine naturel, paysager et écologique de la Dombes, qui participe au maintien de son unité paysagère et de son identité, a été identifié puis préservé. Sont ainsi classés en zone naturelle, zone qui assure leur préservation, les zones naturelles et les paysages sensibles que sont tous les étangs de la commune et leurs abords immédiats, les haies, les bois, notamment la forêt de Chassagne, les vallées du Toison, du Bagoz, de la Planche et de la rivière de Chassagne et le site de Crans avec son église (à l'exception de l'exploitation agricole). L'église Notre-Dame, les bâtiments de l'abbatiale de Chassagne, le château et le chalet, qui constituent le patrimoine culturel, sont également classés en zone naturelle.

La vocation agricole et rurale du territoire est garantie par le classement en zone agricole des espaces agricoles et des sièges d'exploita-

tion qui disposent ainsi de possibilités d'aménagement et d'extension. Les zones urbaine et à urbaniser interdisent l'implantation d'habitations ou d'activités à proximité des bâtiments agricoles abritant du bétail.

Les zones agricoles et naturelles s'étendent sur 98,6 % du territoire.

Sont protégés en espaces boisés classés tous les boisements qui présentent un intérêt paysager ou écologique, notamment la forêt de Chassagne, ceux situés le long des cours d'eau (ripisylve), les bosquets et les haies.

Par ces dispositions et ces mesures, le plan local d'urbanisme contribue ainsi au maintien de l'organisation identitaire de l'agrosystème dombiste, caractérisé par un haut niveau de biodiversité et une très grande originalité paysagère et biologique, qui doit être pérennisé et, plus précisément, à celui de l'exploitation traditionnelle des étangs. Il est cohérent avec les enjeux environnementaux liés aux étangs de la commune (et à la forêt de Chassagne), essentiellement leur rôle dans la préservation des populations animales, notamment de l'avifaune, et la flore des étangs, qui est également d'une grande originalité.

La seule construction possible au nord-ouest du village, entre le chemin de l'Abbaye et la RD 129, en direction de la partie des sites Natura 2000 la plus proche, est à 250 mètres de celle-ci. Les 70 nouveaux habitants prévus sur une quinzaine d'années augmenteront très peu la circulation sur la RD 129 qui limite le site Natura 2000 au sud mais ne le traverse pas. Les aménagements retenus n'ont donc pas d'effet notable direct ou indirect sur les sites Natura 2000 *La Dombes* (Oiseaux – zones de protection spéciale) et *Les*

étangs de la Dombes (Habitats – sites proposés d'importance communautaire).

Les dispositions réglementaires de la zone urbaine interdisent les installations nuisantes pour l'environnement bâti dont la protection est assurée par les dispositions réglementaires sur l'aspect extérieur, qui en particulier limitent les mouvements de terrain et la hauteur des clôtures, interdisent les constructions d'un type régional étranger à la région, les couleurs agressives, les couvertures non adaptées, imposent une pente minimale et un débord pour les toitures.

Le développement retenu de 70 nouveaux habitants est cohérent avec les ressources en eau potable.

L'étant aussi avec les capacités de la lagune, de 300 équivalents habitants alors qu'environ 120 seulement sont actuellement raccordés, il n'aura pas d'incidences sur la qualité des eaux de la rivière du Toison. Seules deux possibilités de construction ne sont pas raccordables au réseau d'assainissement collectif. Si nécessaire, la commune réalisera un bassin pour piéger les polluants avant rejet des eaux pluviales dans le bief Bagoz.

Enfin des mesures sont prises pour ne pas densifier l'urbanisation à l'extrémité ouest du village concernée par la zone des dangers significatifs de la canalisation de transport d'éthylène ETEL, les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public sont réglementés dans les zones de dangers graves et très graves pour la vie humaine.

Toutes ces dispositions permettent de préserver l'environnement.